

The Quebec Gazette.

VOLUME XVI.—No. 43.

THURSDAY, AUGUST 8, 1839.



[New Series.]

Gazette de Quebec.

TOME XVI.—No. 43.

JEUDI, AOUT 8, 1839.

NOTICE.

ERRORS having sometimes occurred in printing the names of parties to official advertisements in this Gazette, owing to ILLEGIBLE MANUSCRIPT sent to the office for publication, it is particularly requested that all persons having occasion to advertise, will be careful in LEGIBLY TRANSCRIBING such proper names, so as to avoid all mistakes and inconvenience in this respect.

J. CHARLTON FISHER,

Editor of the Quebec Gazette by Authority.

Official Quebec Gazette Office,
25th July, 1839.

TAKE NOTICE

PERSONS ADVERTISING IN THE QUEBEC OFFICIAL GAZETTE, ARE PARTICULARLY REQUESTED TO FORWARD THEIR ADVERTISEMENTS AS EARLY AS POSSIBLE IN THE WEEK OF PUBLICATION, IT HAVING BEEN FOUND THAT THE ISSUING OF THE GAZETTE, WHICH OUGHT TO APPEAR ON THURSDAY, HAS BEEN DELAYED BY THE LATE PERIOD, AT WHICH MATTER REQUIRING TRANSLATION HAS BEEN TRANSMITTED. ADVERTISEMENTS, WHICH COME BY POST, IF NUMEROUS, OR OF LENGTH, AND REQUIRING TRANSLATION, SHOULD BE RECEIVED ON MONDAY, TUESDAY BEING NO POST DAY.

J. CHARLTON FISHER,

EDITOR Q. G. BY A.

N. B.—If the above suggestion is not complied with, it is evident that all matter received too late, must be unavoidably postponed to the next ensuing publication.

Sheriff's Sales.

DISTRICT OF QUEBEC.

TO WIT: PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge*, except in cases of *Venditioni Exponas*, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

ALIAS FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: **B**ONAVENTURE CARON, cultivator, of the parish of L'Islet Notre Dame de Bonsecours, in the county of L'Islet, in the district of Quebec; against **PIERRE BOUCHER, fils**, cultivator, of the parish of L'Islet Notre Dame de Bonsecours, in the county of L'Islet, in the district of Quebec, to wit:—"One arpent of land situate in the third range of the parish of L'Islet, of forty two arpents in depth; bounded towards the north by the lands of the second range, and at its upper end by the lands of the fourth range, towards the north east by Isaac Giasson, towards the south west by Pierre Boucher, the father." To be sold at the church door of the said parish of L'Islet, on the SEVENTEENTH day of DECEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of February next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 6th August, 1839.
[First published 8th August, 1839.]

FIERI FACIAS.

Quebec, to wit: **J**ACQUES PARENT, ancien cultivateur, heretofore of the parish of La Pointe aux Trembles, in the county of Portneuf, now of the city of Quebec; against **JACQUES PARENT**, of the parish of La Pointe aux Trembles, in the county of Portneuf, in the district of Quebec, cultivator and tavern-keeper, to wit:—"Two arpents of land in front lying and situate in the parish of La Pointe aux Trembles, in the village of Grand Cap Sa, by the depth which there may be from the River aux Pommes to the River Jacques Cartier; joining on one side towards the south west to Jean Baptiste Marette dit Lepine, and on the other side towards the north east to Olivier Rochette—together with the house, barn, a stable and other buildings thereon erected, circumstances and dependencies." To be sold at the church door of the said parish of Pointe aux Trembles, on the SEVENTEENTH day of DECEMBER next, at TEN o'clock in the morning. The said Writ returnable on the first day of February next.

W. S. SEWELL, Sheriff.

Sheriff's Office, 6th August, 1839.
[First published 8th August, 1839.]

Sheriff's Sales.

DISTRICT OF MONTREAL.

TO WIT: PUBLIC NOTICE is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charge*, except in cases of *Venditioni Exponas*, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: **D**AME MARGUERITE CONE-FROY, of Montreal, in the district of Montreal, widow of the late Louis Chabouillet, esquire, in his lifetime of Montreal aforesaid, and Olivier Berthelet, esquire, as having married Dame Emélie Chabouillet, and the said Dame Emélie Chabouillet, his wife, by him duly authorised, plaintiff; against the lands and tenements of Dame MARIE CLAIRE PERRAULT, wife of Austin Cuvillier, of the said city and district of Montreal, from him duly separated as to property, *par justice*, defendant:—"1. An emplacement lying and situate in the St. Joseph suburb of the city of Montreal, containing forty three feet and a half in front by ninety one feet and a half in depth, the whole french measure; joining in front to a public place, in rear to the defendant, on one side to Joseph Amesse, and on the other side to Pierre Valois. 2. An emplacement situate in the said St. Joseph suburb, containing eighty two feet in front by eighty eight feet in depth, the whole french measure; joining in front to Chabouillet street, in rear to Henry Munro, esquire, or his representative, and to Gabriel Decary, on one side to Joseph Amesse, and to the said defendant, and on the other side to John McKercher. 3. An emplacement situate at the said St. Joseph suburb, containing forty one feet in front by ninety three feet and a half in depth, the whole french measure; joining in front to the *Inspecteur* street, in rear to Edouard Dubé, on one side to André Marquis, and on the other side to John Cuvillier." To be sold at my office, in the city of Montreal, on the FOURTEENTH day of OCTOBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The Writ returnable on the eighteenth day of October next.

R. DE ST. OURS, Sheriff.

Sheriff's Office, 8th June, 1839.

[First published 13th June, 1839.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: **N**ICOLAIUS P. M. KURCZYN, of No. 552. **N** Montreal, in the district of Montreal, merchant, carrying on business at Montreal aforesaid, under the firm of Nicolaius P. M. Kurczyn and company, plaintiff; against the lands and tenements of FRANCOIS X. PREVOST, of the parish of St. Clément de Beauharnois, in the said district of Montreal, tavern-keeper and trader, defendant:—"The one half of a village lot situated in the village of St. Clément de Beauharnois, known and distinguished as being the west half of lot number seven, of two and a half perches in front by ten perches in depth, on the south west line, and eight perches and eleven feet in depth on the north east line, be the same more or less, without guarantee as to precise measure; bounded in front by St. Lawrence street, in the rear by the river St. Lawrence, on the south west side by Richardson street, and on the north east side by the other half of the said lot number seven, now in the possession of Michel René dit Laduc—with the remains of a stone house standing thereon." To be sold at the church door of the said village of St. Clément de Beauharnois, on the FOURTEENTH day of OCTOBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The Writ returnable on the eighteenth day of October next.

R. DE ST. OURS, Sheriff.

Sheriff's Office, 8th June, 1839.

[First published 13th June, 1839.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: **J**OSEPH GENIE, of Godmanchester, No. 2173. **J** in the district of Montreal, yeoman, and Joseph Robillard, of the same place, his wife, by him hereunto duly authorised, and Geneviève Robillard, of the same place, widow of the late Jean Baptiste Duane, in his lifetime of the same place, yeoman, plaintiffs; against the lands and tenements of JOHN TODD, of Beauharnois, in the said district of Montreal, yeoman, defendant:—"1. A lot or parcel of land lying and being in the township of Hinchinbrook, in the said district, known and distinguished as lot number thirteen, in the seventh range or concession of the said township, of six acres in front by about thirty-three and a half acres in depth, forming about two hundred acres in superficies, be the same more or less, without guaranty as to precise measure; bounded in front by the Queen's highway, in rear by the lands of one Moore, on the one side by lot number fourteen, now in the possession of one Jaspar Haws, and on the other side by lot number twelve, now in the possession of Thomas Gibson—with two wooden houses, a wooden barn and other buildings thereon erected. 2. A lot or parcel of land lying and being immediately opposite to the above described, in the said township and district, known and distinguished as lot number thirteen, in the sixth range or concession of the said township, of six acres in front by about thirty-three and a half acres in depth, forming about two hundred acres in superficies, be the same more or less, without guaranty as to precise measure; bounded in front by the Queen's highway, in the rear by the lands of the honorable Edward Ellice,

on the one side by lot number fourteen, now in the possession of Robert How, and on the other side by lot number twelve, now in the possession of Patrick Braniff—with an old wooden house thereon erected." To be sold at my office, in the city of Montreal, on the FOURTEENTH day of OCTOBER next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. The Writ returnable on the fifteenth day of October next.

R. DE ST. OURS, Sheriff.

Sheriff's Office, 8th June, 1839.

[First published 13th June, 1839.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: **J**EAN BAPTISTE DUMOUCHEL, No. 2335. **J** of St. Benoit, in the district of Montreal, merchant, plaintiff; against the lands and tenements of JOSEPH LANGLOIS, of the same place, yeoman, and Marie Reine Richer, his wife, jointly and severally, defendants:—"1. A lot of ground of an irregular figure, lying and situate in the parish of St. Benoit, containing about three arpents in superficies; joining in front to the north of the king's highway of *côte St. Jean*, in rear to the ground of the representatives of Sébastien Légaudt—on one side to Cecile Barbary, and on the other side to Jean Baptiste Dumouchel—the said ground being planted with apple trees, and without buildings thereon. 2. Another lot of ground lying and situate to the south of the king's highway of said *côte St. Jean*, containing one arpent and a half in front by about thirty arpents in depth; joining in front to the aforesaid road, in rear to the lands of the *côte St. Joseph*—on one side to the representatives of Sébastien Légaudt, and on the other side to Joseph Daoust—without buildings thereon." To be sold at the church door of the said parish of St. Benoit, on the FOURTEENTH day of OCTOBER next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. The Writ returnable on the eighteenth day of October next.

R. DE ST. OURS, Sheriff.

Sheriff's Office, 8th June, 1839.

[First published 13th June, 1839.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: **J**OHAN T. BADGLEY and Charles No. 2700. **J** T. Palsgrave, both of the city and district of Montreal, merchants, plaintiffs; against the lands of JEAN BAPTISTE ST. JEAN, of the same place, master mason and trader, defendant:—"A lot of ground or emplacement situated in the St. Lawrence suburb of the city of Montreal, containing about thirty one feet six inches in front, by about fifty-two feet six inches in depth, the whole more or less, english measure—also, the right of *mitoyenneté* in a passage, from the street to the rear of the gate behind the house, on the side adjoining Narcisse Morin, which is in common with François Falstreu; bounded in front by Dorchester street, in the rear by François Falstreu, on one side by Timothé Rousseau, and on the other side by Narcisse Morin—with a wooden house, stable and shed thereon erected." To be sold at my office in the city of Montreal, on the FIFTEENTH day of OCTOBER next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the eighteenth day of October next.

R. DE ST. OURS, Sheriff.

Sheriff's Office, 8th June, 1839.

[First published 13th June, 1839.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Montreal, to wit: **J**OSEPH CHRISTIN dit ST. No. 2573. **J** AMOUR, of the parish of St. Joseph of la Rivière des Prairies, in the district of Montreal, yeoman and ferryman, plaintiff; against the lands and tenements of LOUIS REEVES, of the parish of la Pointe-aux-Trembles, in the said district, yeoman, defendant:—"A piece of ground lying and situate in the parish of Pointe-aux-Trembles, containing ninety feet in front by one hundred and eighty feet in depth, more or less; bounded in front by the King's highway, in rear and on both sides by the plaintiff—without any buildings." To be sold at the church door of the parish of Pointe-aux-Trembles, on the FOURTEENTH day of OCTOBER next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the twentieth day of October next.

R. DE ST. OURS, Sheriff.

Sheriff's Office, 8th June, 1839.

[First published 13th June, 1839.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: **G**ODEFROY BEAUDET, of No. 1186. **G** Côteau du Lac, in the district of Montreal, esquire, merchant, plaintiff; against the lands and tenements of FRANCOIS XAVIER CHOLETTE, *fils de François*, of St. Polycarpe, in the said district of Montreal, yeoman, defendant:—"A lot of land situated on the south east side of *côte Ste. Marie* parish of St. Polycarpe, seignior of New Longueuil, described as lot number two, containing three arpents in front by fourteen arpents and six perches or thereabouts in depth, without warranty of precise measurement; bounded in front by the *base* road of the said *côte*, in rear by a private domain, on one side by the lands of Joseph Montreuil, and on the other side by Jean Baptiste Montreuil—with a wooden house and other buildings thereon erected. Which said lot of land is among other things by the deed of concession thereof, subject to the right of and in favour of the seignior of the seignior of New Longueuil, in the *censive* of which the said lot of land is situated, to take six superficial arpents on any part of the said lot, for the purpose of thereon erecting a saw or flour mill, or a mill of any other description, and to occupy and dig trenches and cut the earth in such parts of the said lot as the said seignior shall find necessary for the purpose of

conducting water to the said mills and the construction thereof; also the said lot is subject to the *droit de retrait*, as mentioned in the said deed of concession, and on the conditions therein set forth, and to the other clauses, conditions and servitudes in the said deed of concession specified." To be sold at the church door of the said parish of St. Polycarpe, on the FOURTEENTH day of OCTOBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The Writ returnable on the sixteenth day of October next.

R. DE ST. OURS, Sheriff.

Sheriff's Office, 8th June, 1839.
[First published 13th June, 1839.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **GODEFROY BEAUDET**, esquire, No. 2110, merchant, of Côteau du Lac, in the district of Montreal, plaintiff; against the lands and tenements of **JEAN BAPTISTE ROQUEBRUNE**, yeoman, of Rigaud, in the said district of Montreal, and **Pierre Roquebrune**, of the same place, also yeoman, jointly and severally, defendants:—1. "A lot of land situated in Côte St. Guillaume, seignior of Rigaud, containing one and a half arpent in front by twenty arpents in depth; bounded in front by the *base* road of the said *côte*, in rear by the lands of *côte* St. Henry, on one side by Pierre Roquebrune, and on the other side by François Roquebrune—with a wooden house and other buildings thereon erected. 2. A lot of land joining the above named lot, containing one arpent in front by twenty arpents in depth, without warranty of precise measurement; bounded in front by the *base* road of the said *côte*, in rear by the lands of *côte* St. Henry, on one side by Jean Baptiste Roquebrune above named, and on the other side by Joseph Roquebrune—with a small wooden building thereon erected. Which said lots of land are among other things by the deeds of concession thereof, subject to the right of and in favour of the seignior of the seignior of Rigaud in the *censive* of which the said lots of land are situated, to take six superficial arpents on any part of the said lots, for the purpose of thereon erecting a saw or flour mill, or a mill of any other description, and to occupy and to dig trenches and cut the earth in such parts of the said lots as the said seignior shall find necessary, for the purpose of conducting water to the said mills and the construction thereof; also the said lots are subject to the *droit de retrait*, as mentioned in the said deeds of concession, and on the conditions therein set forth, and to the other clauses, conditions and servitudes in the said deeds of concession specified." To be sold at the church door of the said parish of Rigaud, on the FOURTEENTH day of OCTOBER next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. The Writ returnable on the eighteenth day of October next.

R. DE ST. OURS, Sheriff.

Sheriff's Office, 8th June, 1839.
[First published 13th June, 1839.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **CHARLES LAROCQUE**, esquire No. 2368, of the parish of Ste. Magdeleine de Rigaud, in the district of Montreal, plaintiff; against the lands and tenements of **ANTOINE PAPINEAU**, *filz*, of the parish of St. Polycarpe, in the said district, gentleman, now in the possession of Joseph Tyson, of Montreal, in the said district of Montreal, bailiff, curator duly appointed in justice to the *délaissement* made by the said Antoine Papineau, defendant:—"Of the enjoyment and usufruct of five undivided sixths, during the lifetime of Antoine Papineau and Amable Monty, father and mother of the defendant, and of each of them, of an emplacement situate at the Récollets suburb in the city of Montreal, containing fifty three feet and four inches in front by one hundred and six feet and four inches in depth, more or less, without warranty of precise measure; joining in front to the main street of the Récollets suburb, on one side to Mr. Bruneau and to one Belly Benny, on the other side to a lane, and in rear to François Bruneau, esquire, advocate, or his representatives: with a one story stone house, two wooden stables, a fuel shed, a small stone building, and other dependencies thereon erected." To be sold at my office, in the city of Montreal, on the TENTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of October next.

R. DE ST. OURS, Sheriff.

Sheriff's Office, 4th May, 1839.
[First published 9th May, 1839.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **SENECA PAIGE**, of the township of No. 979, of Dunham, in the district of Montreal, trader, plaintiff; against the lands and tenements of **ELIZABETH HAYKES**, of Stanbridge, in the said district, widow of the late Joel Rollin, in his lifetime of the same place, trader, as having been *commune en biens* with the said Joel Rollin, and as tutrix to the minor children issue of her marriage with the said late Joel Rollin, defendant:—1. "A piece of land on the east bank of Pike river, being a part of lot number nine, in the third range of lots in the township of Stanbridge, of the following description; bounded on the east by the highway—south, by lands owned and occupied by Zebulon Cornell—west, by Pike river—north, by lands owned and occupied by James Scagel—the said piece of land containing about ten acres in superficies, be the same more or less, with a large two story brick house, a brick and wood barn, and a shed extending from the house to the barn—also, a small framed house, and other buildings which are erected thereon—the said brick house and buildings at present occupied by the defendant Elizabeth Haykes and William H. Gordon. 2. The south half of lot number twenty three, in the third range of lots in the said township of Stanbridge; bounded as follows—east, by the highway leading from Stanbridge mills to Farnham—west, by lot number twenty three, in the fourth range, in the possession of Richard Truax—north, by the north half of said lot number twenty three, owned by John Truax—south, by lot number twenty two, in the third range, occupied by George Wilson—the south half of said lot containing one hundred and five superficial acres, more or less, with a framed house and barn, and other erections thereon, and at present occupied by Charles Short. 3. The south half of lot number twenty three, in the second range of lots in the township of Stanbridge; bounded as follows—west, by the highway leading from Stanbridge mills to Farnham—south, by lot number twenty two, in the second range of lots in the said township of Stanbridge, at present occupied by Lynd Smith—east, by a part of lot number twenty three, in the first range of lots in said township—north, by the north half of said lot number twenty three, occupied by John Truax—said land containing one hundred superficial acres, more or less, with a frame house and barn thereon erected, and at present occupied by Charles Short. 4. A piece of land known and distinguished as part of lots numbers eight

and nine, in the second range of lots in the township of Stanbridge; bounded—west, by the highway leading from Stanbridge mills to Freligsburg—south, by lands owned by James Bickford—east, by lands owned by the heirs Mitchell—north, by lands owned by Stephen Chandler, with the exception of two acres taken out of the south west corner used as a brick yard, and a piece out of the south east corner, containing about one acre, occupied by a furnace, and about three fourths of an acre used as a burial ground—said piece of land containing sixty superficial acres, be the same more or less, and of an irregular form, with a framed barn and shed thereon erected, and at present occupied by the said Elizabeth Haykes, in her said quality." The said lots of land to be sold at my office, in the city of Montreal, on the TENTH day of SEPTEMBER next, at TWO o'clock in the afternoon. The Writ returnable on the first day of October next.

R. DE ST. OURS, Sheriff.

Sheriff's Office, 4th May, 1839.

[First published 9th May, 1839.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **CHARLES AUGUSTIN BRAULT**, No. 2126, notary public, of Montreal, in the district of Montreal, plaintiff; against the lands and tenements of **JEAN BAPTISTE DAMIEN**, of Chateaugay, in the said district, leather merchant, defendant:—1. "A lot of land or emplacement situate in the St. Joseph suburbs of the aforesaid city of Montreal; bounded in front by the Queen's high road, in rear by François Pilon, on one side by Joseph Parent, and on the other side by François Poitras, with a one story wooden dwelling house and other buildings thereon erected, containing in front forty five feet, in depth eighty and a half feet, english measure, be the same more or less. 2. Another lot of land or emplacement, situate in St. Joseph street, St. Joseph suburbs of the said city of Montreal; bounded in front by the Queen's highway, in rear and on one side by Amable Goslin, and on the other side by Nour Désautel, with a two story wooden dwelling house, stable and other buildings thereon erected—containing in front thirty six feet ten inches, in depth thirty one feet six inches, english measure, be the same more or less." To be sold at my office, in the city of Montreal, on the TENTH day of SEPTEMBER next, at ELEVEN o'clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of October next.

R. DE ST. OURS, Sheriff.

Sheriff's Office, 4th May, 1839.

[First published 9th May, 1839.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **JAMES LOGAN**, of the city and No. 408, district of Montreal, merchant, as well in his own name and right as in his capacity of curator duly appointed *en justice* to William Logan, formerly of the said city of Montreal, esquire, now absent from this province, plaintiff; against the lands and tenements of **DAVID HANDYSIDE**, of the city and district of Montreal, gentleman, defendant:—"A certain piece of ground situated in the Ste. Marie street, in the Ste. Marie or Quebec suburb, of the city of Montreal, containing about three hundred feet more or less French measure in front, by all the depth that may be found between Ste. Marie street aforesaid and the river St. Lawrence; bounded in front by Ste. Marie street aforesaid, in the rear by the river St. Lawrence aforesaid, on one side to the north east by the heirs of the late honorable John Richardson, and on the other side to the south west by Mrs. M. Handyside, with a distillery comprising drying kilns, malt barn, granary, grist mill, wash house, coolers and tun room, with two copper stills, and other buildings thereon erected." To be sold at my office, on the ELEVENTH day of SEPTEMBER next, at the hour of TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of October next.

R. DE ST. OURS, Sheriff.

Sheriff's Office, 6th May, 1839.

[First published 9th May, 1839.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **LAWRENCE KIDD**, of Montreal, esquire, merchant, plaintiff; against the lands and tenements of **JOSEPH JOHNSTON**, of Laprairie de la Magdeleine, in the said district, merchant, defendant:—"A certain tract or parcel of land situate lying and being in the augmentation of the village of Laprairie de la Magdeleine, in the parish of Laprairie de la Magdeleine, in the district of Montreal, known and distinguished as lots numbers ten and eleven, on the rising of the grand road leading to St. Johns, and lots numbers fifty four and fifty five, on the St. George street—the said lots numbers ten and eleven containing together one hundred and twenty feet in front by one hundred and thirty two feet in depth, on one side, and one hundred and fifty nine feet on the other, in depth, more or less, French measure; joining on the east side lot number twelve, and on the west side lot number nine—bounded in front by the said St. John road, in rear by numbers fifty four and fifty five, included in the said tract or parcel of land the said lots numbers fifty four and fifty five, containing together one hundred and twenty feet in front by ninety feet in depth—bounded to the south in front by St. George street—in the rear the lot number fifty four by the said number eleven—the number fifty five by the said number ten above described—on one side by lot number fifty three, and on the other side by lot number fifty six, the whole more or less, according to the plan and concession deeds, with a barn thereon erected. 2. A lot of ground or emplacement situated and being in the village of Laprairie, in the parish of Laprairie de la Magdeleine aforesaid, containing one hundred and nineteen feet in front by three quarters of an arpent in depth on the side adjoining the brook Girard, and one hundred and twenty feet in depth on the south side, the whole more or less; bounded in front by the road leading to the windmill, in the rear by B. J. Labrosse, esquire, and the heirs of the late François Plante, representing Frederick Hintz, on one side to the south by Robert Phillips, and on the other side to the north by the rivulet or *ruisseau* Girard, with a stone dwelling house, stone soap and candle manufactory, wooden store, barn, stables, shed and other out buildings and store houses thereon erected." To be sold at the church door of the said parish of Laprairie de la Magdeleine, on the TENTH day of SEPTEMBER next, at the hour of ELEVEN of the clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of October next.

R. DE ST. OURS, Sheriff.

Sheriff's Office, 6th May, 1839.

[First published 9th May, 1839.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **JOHN MACK**, of the city of Montreal, No. 1035, plaintiff; against the lands and tenements of **GODLOPE IDLER**, of the same place, butcher, defendant:—1. "An emplacement situate in the Ste. Marie suburb, containing about forty feet in front by eighty feet in depth, according to the figurative plan deposited in the office of N. B. Doucet, notary public, on the twelfth day of July last, on which plan the lot is described under number eighteen; joining in front to Lagachetière street, in rear to number sixteen belonging to William Galt, one side to number nineteen belonging to P. Elie, and on the other side to number seventeen belonging to William Galt, with a house and other buildings thereon erected. 2. A lot of ground situate in the Ste. Marie suburb, containing two hundred and sixteen feet in front by two hundred and seven feet in depth, more or less; bounded in front by Fullum street, in rear by Louis Partenais or his representatives, joining on one side to John White or his representatives, and on the other side to George Fullum, with a house and other buildings thereon erected." To be sold at my office, in the city of Montreal, on the TENTH day of SEPTEMBER next, at TWELVE o'clock noon. The Writ returnable on the first day of October next.

R. DE ST. OURS, Sheriff.

Sheriff's Office, 6th May, 1839.

[First published 9th May, 1839.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **CHARLES MONGEON**, of the No. 523, parish of St. Athanase, in the said district of Montreal, yeoman, plaintiff; against the lands and tenements of Dame **MARGUERITE HAMELIN**, of the parish of Verchères, in the said district, widow of the late Charles Mongeon, the elder, as well in her own name as *commune en biens* with her said late husband, as tutrix duly named & appointed in justice to Benoni and Pierre Mongeon, both minor children issue of the marriage of the said Dame Marguerite Hamelin with the said late Charles Mongeon, the elder, and universal legatees of their said late father, defendants:—1. "A land lying and situate in the parish of Verchères, containing one arpent in front by thirty in depth more or less; joining in front to the road of the second concession, on one side to the widow Malbœuf, and on the other side to Joseph Laluc, with a stone house and other buildings thereon erected. 2. Another land lying and situate in the same parish, containing two arpents in front by forty five arpents in depth, more or less; joining in front, towards the south west end, to Michel L'Huissier, in rear to the river St. Lawrence, on one side to Louis Seigneur, and on the other side to Jean Baptiste Martin, with a house, barn and other buildings thereon erected. 3. Another land at Petit Côteau, in the same parish, containing two arpents in front by forty five arpents in depth, more or less; joining at one end to the domain, and at the other end to the lands of J. B. Enfield, on one side to T. B. Enfield, and on the other side to the heirs of the defendant, with a stone house, barn and other buildings thereon erected." To be sold at the church door of the said parish of Verchères on the TENTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the first day of October next.

R. DE ST. OURS, Sheriff.

Sheriff's Office, 4th May, 1839.

[First published 9th May, 1839.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **FRANÇOIS PERRIN**, of Montreal, No. 1057, merchant, plaintiff; against the lands and tenements of **GEORGE HYPOLITE ZEPHIRIN CADIEUX**, of the same place, notary, defendant:—"An emplacement lying and situate in the St. Lawrence suburb, in the city of Montreal, containing forty four feet english measure more or less in front, by eighty four feet six inches more or less same measure in depth; bounded in front by the *rue des Allemands*, in rear by Antoine Thivierge or his representatives, on one side by *rue du Marais* and on the other side by Antoine Lavigne or his representatives: with a two stories wooden house, and another house of one story thereon erected—the whole without warranty of precise measure." To be sold at my office, in the city of Montreal, on the NINTH day of DECEMBER next, at TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of February next.

R. DE ST. OURS, Sheriff.

Sheriff's Office, 3d August, 1839.

[First published 8th August, 1839.]

TWO WRITS OF FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **THE first**, at the suit of **FRAN-** Nos. 2130 & 92. **COIS ANTOINE LAROCQUE** and **JEAN DOMINIQUE BERNARD**, both of Montreal, in the district of Montreal, merchants and copartners, using trade as such at Montreal, under the name and style of Larocque Bernard and company; the second, at the suit of **JOHN THOMSON**, **JAMES THOMPSON** and **JAMES DUNN**, all of the parish of Laprairie de la Magdeleine, in the district of Montreal, merchants, and Thomas M. Thomson, of Napierville, in the said district, merchant, copartners, trading together at Laprairie aforesaid under the firm of John Thomson and company, plaintiffs; against the lands and tenements of **DAVID BROWN**, of the township of Sherrington, in the district of Montreal, yeoman and trader, defendant:—1. "A lot of land situated in the township of Sherrington, in the parish of St. Edouard, in the county of Acadie, in the district of Montreal, on the south east side of the Babyville road, containing two arpents nine perches and fifteen feet in front, by twenty nine arpents eight perches and nine feet in depth, making eighty nine arpents five perches and eighty one feet in superficies, the whole more or less, without warranty of precise measure, being parts of lots numbers fourteen, fifteen and sixteen, in the second range of the said township; bounded in front by the division line between lots numbers thirteen and fourteen, in the rear by lot number seventeen, on the north east side by Thomas Rourke, or representatives, and on the south west side by Peter Keogh. 2. A piece or parcel of land situated at the same place, containing about four superficial arpents of land, without warranty of precise measurement, with a one story wooden house and other buildings thereon erected; bounded in front by Babyville road aforesaid, in the rear by the lot above described under number one,

on one side by Thomas Rourke or representatives, and on the other side by Peter Keogh." To be sold at the church door of the parish of St. Edouard, on the NINTH day of DECEMBER next, at TEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of February next.

R. DE ST. OURS, Sheriff.

Sheriff's Office, 3d August, 1839.

[First published 8th August, 1839.]

FIERI FACIAS.

Montreal, to wit: } **JOHN J. DAY**, of Montreal, in No. 2169. } the district of Montreal, esquire, advocate, plaintiff; against the lands and tenements of **JOHN TULLY**, of the same place, bricklayer—the said lands and tenements now in the hands and possession of **Hutton Perkins**, of the same place, gentleman, curator to the *délaissement* made in this cause by the said John Tully, defendant:—"A certain lot of land situate in the St. Anne suburb of the city of Montreal, in the district of Montreal, in the fief Nazareth, known and distinguished as lot number one hundred and sixty two; bounded in front by Wellington street, on one side by Dalhousie street, and on the other side by number one hundred and sixty one, and in rear by number one hundred and fifty nine, containing forty nine feet in front, one hundred and twenty five feet on Dalhousie street, one hundred and five feet on the other side and forty five feet in the rear—with a two stories stone house thereon erected. Subject to an annual ground rent (*rente annuelle foncière perpétuelle et non rachetable*) of three pounds sixteen shillings and eight pence current money of Lower Canada, payable on the first day of May, in each and every year, to John Samuel McCord and William McCord, their heirs and assigns, until the twenty ninth day of September one thousand eight hundred and nine, and afterwards to the administratrices of the property of the Hôtel Dieu of Montreal, or legal representatives for ever. Subject also to the *droit de retrait ou retenue* in favor of the said administratrices in preference to all other, and to all and every the covenants, clauses and conditions contained in the deed of concession of the said lot." To be sold at my office, in the city of Montreal, on the NINTH day of DECEMBER next, at ELEVEN of the clock in the forenoon. The Writ returnable on the first day of February next.

R. DE ST. OURS, Sheriff.

Sheriff's Office, 2d August, 1839.

[First published 8th August, 1839.]

Sheriff's Sales.

DISTRICT OF THREE RIVERS.

TO WIT: } **PUBLIC NOTICE** is hereby given, that the undermentioned LANDS and TENEMENTS have been seized, and will be sold at the respective times and places as mentioned below. All persons having claims on the same, are hereby required to make them known according to law; all oppositions *afin d'annuler, afin de distraire, or afin de charges*, except in cases of *Venditioni Exponas*, to which no such oppositions are by law allowed, are required to be filed with the undersigned, at his Office, previous to the fifteen days next preceding the day of sale; oppositions *afin de conserver* may be filed at any time within two days next after the return of the Writ.

ALIAS FIERI FACIAS.

Three Rivers, to wit: } **WILLIAM PITT**, esquire, notary public, of the parish of St. François, in the county of Yamaska, in the district of Three Rivers, and others, plaintiffs; against **CHARLES ANNANCE**, *sauvage*, yeoman, of the said parish of St. François, in the county and district aforesaid, to wit:—"A land situate in the parish of St. François, of seven arpents in front by thirty arpents in depth; joining in front to the river St. François, in rear to the second concession, on one side towards the north west to the domaine, towards the south east to Augustin Gâté, with a house, barn, a stable and a dairy thereon erected; part of the said land being in a state of cultivation. Subject to the rights, charges, clauses, conditions and servitudes mentioned in the deed of concession of the said land in favour of the Abenquis Nations of St. François." To be sold at the church door of the parish of St. François, on the ELEVENTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the twenty fifth day of September next.

I. G. OGDEN, Sheriff.

Sheriff's Office, 4th May, 1839.

[First published 9th May, 1839.]

FIERI FACIAS.

Three Rivers, to wit: } **ISABELLA McKAY**, of the No. 50. } parish of Baie du Febvre, in the county of Yamaska, in the district of Three Rivers, widow of the late Roderick McKenzie; against **FRANÇOIS COTTELL**, of the same parish, curator duly elected in justice to the succession of the late Murdoch McKenzie, to wit:—"1. An island situate in the parish of St. François, known under the name of *Isle à Cochon*; joining in front towards the north east side to the main channel which runs between the said *Isle à Cochon* and the common, and on the other side to the channel dividing the said *Isle à Cochon* from the island of François Landry, joining in front to the said main channel, and in rear to the lake St. Peter—part thereof being of meadows. 2. An emplacement situate in the parish of St. François of an irregular figure, of three quarters of an arpent in superficies, more or less; joining in front to the King's highway, on one side towards the north to Michel Lemaitre, esquire, and towards the north east to Joseph Lemaitre—with a hangard thereon erected. 3. A lot of ground situate in the parish of St. François, of an irregular figure, comprising all that may be lying from the King's highway in front to the channel Tardif in the rear; bounded on one side towards the south west by widow Rolin, and on the other side towards the north east by Thomas Rigau, with a stone house, barn and other dependencies thereon erected. 4. A land situate in the parish of St. François, of about two arpents in front, by twenty arpents more or less in depth; joining in front to the King's highway and to the channel Tardif, in rear to Bazile Précur, on one side towards the north to the road or highway leading to the parish of Baie du Febvre, and on the other side towards the south to Mrs. Robin or her representatives, with a stone house, barn, stable, a potash factory and other dependencies thereon erected. 5. A land situate in the parish of St. Antoine of Baie du Febvre, of one arpent and a half in front by about twenty five arpents in depth; join-

ing in front to the King's highway, in rear to Antoine Côté, on one side towards the south west to the land described under number seven, and on the north east side to Antoine Décoteau—a considerable portion of the same being in a state of cultivation. 6. An emplacement situate in the parish of St. Antoine of Baie du Febvre; at the lower end of the King's highway, of one arpent in front by a quarter of an arpent in depth; joining in front to the King's highway, in rear to whomsoever it may belong, on one side towards the north east to the minors Côté, and towards the south west to Louis Vallée—the same being of meadows. Subject by the purchaser to all the repairs of the King's highway, and others of the neighbours; and to the fencing up of the said emplacement at his own costs, as mentioned in the deed of sale by Jean Louis Beaubien; in his quality of curator, dated the twenty fifth day of August one thousand eight hundred and sixteen, passed before Mre. Antine Rolin, notary and witnesses. 7. A land situate in the parish of St. Antoine of Baie du Febvre, in the first concession thereof, containing one arpent and a half in front by twenty five arpents in depth, and more if so to be found; joining in front to the King's highway, in rear to Louis Raiche, on one side towards the north east to the land described under number five, and on the other side towards the south west to Baptiste Lemire, with a barn and other dependencies thereon erected. 8. An emplacement situate in the parish of St. Antoine of Baie du Febvre, opposite the land described under number seven, containing one arpent more or less in front, by about forty feet in depth; joining in front to the King's highway, in rear to Jean Baptiste Manseau and Jean Baptiste Manseau Allard, and on one side towards the north east to Louis Vallée, and on the other side to Jean Baptiste Lemire, with a house and other dependencies thereon erected. 9. A lot of ground situate in the parish of Baie du Febvre, in the concession of the Common of St. Antoine of Baie du Febvre, containing about one arpent and a half in front; joining in front to the King's highway, going down about one arpent where the same contains only six perches in breadth by about one arpent in depth, where the same resumes its breadth of two arpents and one perch—joining in front towards the south to the King's highway, and in rear to the ground of the said common—on one side towards the north east to Baptiste LeFebvre Decoteau, and towards the south west to François Vallée and François Clutier—part thereof being of meadows. 10. An emplacement situate in the parish of Baie du Febvre, of one hundred and twenty feet in front by half an arpent more or less in depth; bounded in front by the King's highway, in rear by Charles Lemire, on one side towards the northeast by Augustin and Alexis Martin, and towards the south west by Olivier Labonte, with a house, hangard and stable, and other dependencies thereon erected. The said emplacement being subject, towards the heirs of the late Joseph Labonte, to the payment of one pound five shillings currency, of annual and ground rent, (*rente foncière et annuelle*). 11. An emplacement situate in the parish of Baie du Febvre, of seventy two feet more or less in front by one hundred and sixty feet in depth; joining in front to the north of the King's highway, in rear to the end of its said depth—on one side towards the north east partly to Antoine Berrard and partly to Charles Lemire—as well as the south west side. Which emplacement is subject to an annual ground rent, in favour of Charles Lemire, of two pounds ten shillings currency. All the said eleven lots of immovable properties are subject to the seigniorial rights and dues, and to all the charges, clauses, conditions and servitudes mentioned in the deeds of concession." To be sold, the said lots numbers one, two, three and four, at the church door of the parish of St. François, on the ELEVENTH day of SEPTEMBER next, at NINE o'clock in the forenoon; and lots, numbers five, six, seven, eight, nine, ten and eleven, at the church door of the parish of St. Antoine of Baie du Febvre, on the ELEVENTH day of SEPTEMBER next, at TWO o'clock in the afternoon. The said Writ returnable on the thirteenth day of September next.

I. G. OGDEN, Sheriff.

Three Rivers, 4th May, 1839.

[First published 9th May, 1839.]

FIERI FACIAS.

Three Rivers, to wit: } **ELIPHALET NOTT**, doctor No. 176. } of divinity, of the city and county of Schenectady, in the State of New York, in the United States of America; against **EDWARD JAMES**, of the city of New York, in the county and State of New York, merchant, to wit:—"1. All those certain lots and pieces, parcels and tracts of land, situate, lying and being in the township of Grantham, in the county of Drummond, in the district of Three Rivers, known and distinguished as follows, that is to say:—lots, numbers two, nine, ten, eleven, twelve, thirteen, fourteen, seventeen, eighteen, nineteen and twenty—also, the equal half of lot number seven, and the equal half of lot number eight, and the three fourths parts of lot number sixteen, all in the seventh range of lots in the said township. Lots, numbers one, three, five, six, seven, ten, eleven, twelve, thirteen, fourteen, fifteen, sixteen, seventeen, eighteen, nineteen and twenty, in the eighth range of lots in the said township. Lots, numbers one, two, three, four, five, six, seven, eight, nine, ten, eleven, twelve, thirteen, fourteen, fifteen, sixteen, seventeen, eighteen, nineteen and twenty, in the ninth range of lots in the said township. Lots, numbers one, two, three, four, five, six, seven, eight, nine, ten, eleven, twelve, thirteen, fourteen, fifteen, sixteen, seventeen, eighteen, nineteen and twenty, in the tenth range of lots in the said township. Lots, numbers one, three, four, five, six, seven, eight, nine, ten, eleven, twelve, thirteen, fourteen, fifteen, sixteen, seventeen, eighteen, nineteen and twenty, in the eleventh range of lots in the said township. Lots, numbers one, two, three, four, five, six, seven, eight, nine, ten, eleven, twelve, thirteen, fourteen, fifteen, sixteen, seventeen, eighteen, nineteen and twenty, in the twelfth range of lots in the said township; and lots, numbers one, two, three, four, five, six, seven, eight, nine, ten, eleven, twelve, thirteen, fourteen, fifteen, sixteen, seventeen, eighteen, nineteen and twenty, in the thirteenth range of lots in the said township of Grantham. 2. All those certain lots, parcels and tracts of land, situate, lying and being in the township of Grantham, in the county of Drummond, in the district of Three Rivers, known and distinguished as follows, that is to say:—lots, numbers twenty one, twenty two, twenty three, twenty four, twenty five, twenty six, twenty seven and twenty eight, in the seventh range of lots in the said township. Lots, num-

bers twenty one, twenty two, twenty three, twenty four, twenty five, twenty six, twenty seven and twenty eight, in the eighth range of lots in the said township. Lots, numbers twenty one, twenty two, twenty three, twenty four, twenty five, twenty six, twenty seven and twenty eight, in the ninth range of lots in the said township. Lots, numbers twenty one, twenty two, twenty three, twenty four, twenty five, twenty six, twenty seven and twenty eight, in the tenth range of lots in the said township. Lots, numbers twenty one, twenty two, twenty three, twenty four, twenty five, twenty six, twenty seven and twenty eight, in the eleventh range of lots in the said township. Lots, numbers twenty one, twenty two, twenty three, twenty four, twenty five, twenty six, twenty seven and twenty eight, in the twelfth range of lots in the said township. Lots, numbers twenty one, twenty two, twenty three, twenty four, twenty five, twenty six, twenty seven and twenty eight, in the thirteenth range of lots in the said township—forming a single block of land of about eleven thousand acres, more or less, with a steam saw mill, and other buildings thereon erected." To be sold at my office, in the court house, in the town of Three Rivers, on the ELEVENTH day of SEPTEMBER next, at TEN of the clock in the forenoon. The said Writ returnable on the thirteenth day of September next.

I. G. OGDEN, Sheriff.

Three Rivers, 3d May, 1839.

[First published 9th May, 1839.]

FIERI FACIAS.

Three Rivers, to wit: } **DAME CHARLOTTE COR-** No. 106. } **NELLIER dite GRAND CHAMP**, *alias* Charlotte Cornellier de Grand Champ, residing in the city of Quebec, in the county and district of Quebec, widow of the late Bazile Amiot, in his lifetime merchant, of the city of Quebec, plaintiff; against **FRANÇOIS XAVIER BEAUDET**, yeoman and blacksmith, residing in the parish of Gentilly, in the county of Nicolet, in the district of Three Rivers, as much in his own private name as in his quality of tutor duly elected in justice to his children issue of his marriage with Julienne Fréchette, his wife, deceased, defendant, to wit:—"1. A land situate in the parish of St. Edouard of Gentilly, containing one arpent and a half less ten feet more or less in breadth, from the King's highway going to the south, and from the King's highway going to the river St. Lawrence one arpent and three quarters in breadth more or less, and forty arpents in depth; bounded in front by the river St. Lawrence, and in rear by the end of the said depth—joining towards the north east to Alexis Reen dit Alexandre, and towards the south west to a land belonging to the said defendant, and described under number two—with a barn thereon erected. To be excepted two parcels of land, of a quarter of an arpent in breadth each, joining in front to the river St. Lawrence, and running in rear to the King's highway, as they are possessed by Isaac Houle or his representatives. The said land being subject to the seigniorial rights and dues, and to all the charges, clauses and conditions enumerated in the deed of concession of the said land. 2. A land situate in the parish of Gentilly, in the county of Nicolet, containing one arpent and a quarter less ten feet or thereabout in breadth, from the river St. Lawrence going to the King's highway, and from the King's highway, going southerly, one arpent and a half less ten feet or thereabout; and of forty arpents in depth; bounded in front by the river St. Lawrence, and in rear by the end of the said forty arpents—joining towards the north east to the land belonging to the said defendant, described under number one, and on the south west side to François Angé—with a house, work-shop and stable thereon erected. Subject to all the seigniorial rights and dues, and to all the charges, clauses and conditions mentioned in the deed of concession of the said land." To be sold at the church door of the parish of St. Edouard of Gentilly, on the ELEVENTH day of SEPTEMBER next, at TEN o'clock in the forenoon. The said Writ returnable on the thirteenth day of September next.

I. G. OGDEN, Sheriff.

Three Rivers, 3d May, 1839.

[First published 9th May, 1839.]

RATIFICATIONS.

DISTRICT OF QUEBEC.

Province of Lower Canada, } **OFFICE OF THE PROTHONO-** District of Quebec. } **TARY OF HER MAJESTY'S COURT OF KING'S BENCH, FOR THE DISTRICT OF QUEBEC**, the 5th day of June, 1839.

No. 1194.

Ex parte—**JEAN LE BOUTILLIER**, Esquire.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been deposited in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Quebec, a Deed made and executed before Edward Glackmeyer, esquire, and colleague, notaries public, on the ninth day of May now last past, between **FRANÇOIS BUTEAU**, esquire, of the said city of Quebec, merchant, of the one part; and **JEAN LE BOUTILLIER**, esquire, also of the said city of Quebec, merchant, of the other part;—being a deed of dissolution of the partnership, which previous to the making and executing of the said deed, had subsisted between them the said François Buteau and Jean Le Boutillier, and containing amongst other things a transfer and assignment of the half interest or other share or portion of the said François Buteau, to him the said Jean Le Boutillier, in the following immovable property, which belonged to the said partnership at the time of the said dissolution thereof, that is to say:—"1. A grave or fishing place, situated in the *Arce du nord est*, in the district of Gaspé, containing ninety feet or thereabouts more or less in front, by about three hundred feet more or less in depth; bounded in front towards the east by the river St. Lawrence, in depth towards the west by the highway, joining on the south side to the fishing place belonging to the representatives of the late Charles Bourgé, and on the north side to that of the representatives of the late Jacques Labbé, together with two wooden houses thereon erected, two hangards and other appurtenances and dependencies. 2. A lot of land situated at the same place, comprising about ninety feet in width, more or less, and widening towards its depth, and containing about three superficial acres more or less, bounded in front towards the east by the highway dividing it from the lot first above described, in depth and on the north side by ground belonging to Messieurs Robin, and on the south side by the representatives of the late Charles Bourgé—without any buildings thereon. 3. A lot of ground situated at Percé, including the fishing room in front of said lot, consisting of seventy two feet in front, by seventy two feet in depth or thereabouts: bounded in front by

the said fishing room, in the rear by the King's highway, on the north by the property hereinafter described under the number six, and on the south also by ground hereinafter described under the number five, together with buildings thereon erected, and other appurtenances and dependencies. 4. Another grave or fishing room, situated at Percé aforesaid, at the place called *L'Ance du nord est*, containing forty feet or thereabouts more or less in front, by all the depth which may be found to the public highway; bounded in front by the sea, on the north east by the ground hereinafter described under number six, on the south east side by property belonging to the said Buteau and Le Bouillier, and in depth by the said public highway; and a lot of ground situated at Percé aforesaid, containing about two superficial acres, more or less, bounded in front towards the west by the King's highway, in rear by part of the seignior of Shoal-bread, on one side by a piece of land belonging to the representatives of the late Driscoll, and on the other side by property of Buteau and Le Bouillier, as acquired by the said Jean Le Bouillier, for the joint concern, from Michael Furlong. 5. Another certain lot of ground or fishing room, situated at the said place called *L'Ance du nord est*, containing one hundred feet or thereabouts in width, by about two hundred feet in depth, more or less; bounded in front by the sea, in rear by the public highway, and on both sides by the property of the said Buteau and Le Bouillier. 6. A lot of ground situated at Percé aforesaid, with all the buildings thereon erected; bounded as follows—towards the east by a farm called *Seigneurie*, joining the common of Percé, towards the west by the highway leading to the said common, towards the north east by property of said Buteau and Le Bouillier, towards the south by the ground of Michael Furlong, and containing about two superficial acres. 7. A piece of cultivable land, containing fourteen feet and a half, supposed to be acres; bounded towards the east and south by Stephen Welsh, towards the south west by the land of C. Robin and company, towards the north east by the King's highway and a land occupied by Alexis McGinnis, and the land called the governor's land, towards the north west and south by mount Ste. Anne, other mountains and the said land of C. Robin and company. 8. The fief and seignior of *Rivière Ste. Anne*, situate at Mount *Notre Dame*, on the river St. Lawrence, in the district of Gaspé, in this province, containing half a league in front on the said river St. Lawrence, half of which front is to be taken above and the other below the said river Ste. Anne—said river however not comprised in the said extent—by one league in depth; bounded towards the west by the line of the township of Cap Chat, towards the east partly by the thousand acres of ground next described, and partly by the crown lands, in front by the said river St. Lawrence, and in rear by the crown lands. 9. The land serving as the domain of the said fief and seignior, containing about five acres in width, more or less, by the whole of the depth of the seignior; bounded in front towards the north by the river St. Lawrence, in depth towards the south by the crown lands, joining on the south west side the last hereinabove described seignior, and on the east side the land herein next described. 10. One thousand superficial acres of land situate at the same place, and joining the said fief or seignior, extending upon a width of fifty six acres or thereabouts along the said river St. Lawrence, by about twenty nine acres in depth, without however any guarantee as to the said width and depth, but only as to the said quantity of one thousand acres, bounded in front towards the north by the river St. Lawrence, in depth towards the south by the crown lands, joining on the south west side the last hereinabove described seignior, and on the east side the land herein next described. 11. One thousand superficial acres of ground situated at the place called *Grand Ste. Anne*, in the district of Gaspé, on the south shore of the river St. Lawrence, in free and common socage, forming five lots of ground, each containing two hundred acres; bounded in front by the river St. Lawrence, joining on the south east one Vallée, and on the east to the crown lands, being the number two hundred and nine. 12. A farm situated in the first range of concessions of the said seignior of *Sainte Anne des Monts Notre Dame*, containing five acres in front by about fifteen acres in depth on the north east side, and about twenty acres in depth on the south west side, without any guarantee as to the contents, comprising all that may be found within the following boundaries, to wit—bounded in front towards the north by the river St. Lawrence, in depth towards the south by the river Ste. Anne, on the north east side also by the river Ste. Anne, on the south west side by Edward Declens; with also all the beach in front and along the said land, as well on the river St. Lawrence as on the said river Ste. Anne—and the right of fishing and hunting thereon. 13. And lastly, all other farms or lands *en roture* or otherwise, situate in the said seignior of *Sainte Anne des Monts*, or in the said district of Gaspé, belonging to the said Buteau and Le Bouillier, which said immovable property was possessed for three years, immediately preceding the said deed of dissolution of partnership by them the said François Buteau and Jean Le Bouillier, as such copartners, and since the making and executing of the said deed by the said Jean Le Bouillier.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever in or upon the said half interest or other share or portion of him the said François Buteau, in the said immovable property, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Jean Le Bouillier, are hereby notified that application will be made to the said court, on MONDAY, the FOURTEENTH day of OCTOBER next, for a sentence of judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said Prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.
[First published 6th June, 1839.]

Province of Lower Canada, }
District of Quebec. } OFFICE OF THE PROTHONOTARY OF HER MAJESTY'S COURT OF KING'S BENCH FOR THE DISTRICT OF QUEBEC, the 7th day of August, 1839.

No. 1359.

Ex parte—BENJAMIN DIONNE,
REQUIRING JUDGMENT OF RATIFICATION.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench of and for the district of Quebec, a Deed made and executed before Mre. P. Dumais and his colleague, public notaries, on the eighteenth day of July, one thousand eight hundred and thirty nine, between VILMAIRE LIZOTTE, yeoman, and Mrs. Thècle Lévesque, his wife, by him duly authorised, of the one part; and BENJAMIN DIONNE, esquire, merchant, of the other part;—being a deed of sale by the said Vilmaire Lizotte and his wife, to the said Benjamin Dionne, of a land situated in the first range of concessions of the parish of Kakouma, in the county of Rimouski, of an extent of two arpents and two perches in front by forty arpents in depth; bounded towards the north west by the river St. Lawrence, towards the south east by the end of the said depth, towards the north east by Abundance Gagnon or his representatives, and towards the south west partly by Abraham Michaud and partly by Gédéon Guerret—such as the said land is now

lying—with a house, barn, stable and other buildings thereon erected, appurtenances and dependencies." The said deed made subject to the several charges, reserves and conditions therein specified, and which land now in the possession of the said Benjamin Dionne, in virtue of the said deed, has been possessed by the said Lizotte and his wife, during the three last years preceding the date of the said deed of sale, and since that date by the said B. Dionne.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever in or upon the said land, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Benjamin Dionne, are hereby notified, that application will be made to the court, on the FIRST day of FEBRUARY next, for a sentence of judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.
[First published 5th August, 1839.]

DISTRICT OF MONTREAL.

Province of Lower Canada, }
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 97.

Ex parte—Messire PIERRE MARIE MIGNAULT.
PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mre. J. A. Labadie, and his colleague, notaries public, on the first day of February, one thousand eight hundred and thirty nine, between JOHN ROY, esquire, of the parish of St. Joseph de Chambly, in the district of Montreal, of the one part; and Messire PIERRE MARIE MIGNAULT, priest and curate of the said parish of St. Joseph de Chambly, president of the Chambly college, and chief of the corporation of the said college, of the other part;—being a sale by the said John Roy, esquire, to the said Messire Pierre Marie Mignault, of a lot of land situated in the parish of St. Joseph de Chambly, designated in the following manner, viz:—Five arpents and a half in front by one arpent in depth; bounded in front by a lane or road known under the name of *rue du fauxbourg*, in the rear by the representatives Demers, on one side by one named McGinnis, and on the other side by the rest of the said lot of land, of which follows the designation, viz: Three arpents in front from the depth which may be found from the said *rue du fauxbourg* to join *la petite rivière de Montréal*; bounded in front partly by René Boileau, partly by the said lane and lastly partly by the lot of land firstly described, and on both sides by the heirs Demers, without any buildings thereon erected. To distract (*à distraire*) of the said lot of land, four emplacements, viz: one, belonging to Joseph Sorel, another, to François Xavier Dorval, a third, to Pierre Tenaile, a fourth, to belong to Jean Baptiste Beauvais if he fulfils certain obligations—less also the enjoyment of an emplacement during the life of Mrs. widow Bousquet, and as the whole is more amply and fully mentioned in the above deed; and possessed the said lot of land by the said John Roy, esquire, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, as proprietor, and from thence hitherto by the said Messire Pierre Marie Mignault, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever, in or upon the said lot of land, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said Messire Pierre Marie Mignault, are hereby notified that application will be made to the said court, on the FIRST day of OCTOBER next, for a sentence of judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions, and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.
Prothonotary's Office,
Montreal, 5th March, 1839.
[First published 11th April, 1839.]

Province of Lower Canada, }
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 115.

Ex parte—WILLIAM WORKMAN.
PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mre. J. J. Gibb, and his colleague, notaries public, on the twenty fourth day of May one thousand eight hundred and thirty nine, between Mr. JOHN HALE, of the city of Montreal, hardware merchant, and Dame Mary Anne Belle, his wife, duly authorised by her said husband for all and every the effects and purposes of the said deed, of the one part; and Mr. WILLIAM WORKMAN, of the said city of Montreal, hardware merchant, of the other part;—being a sale by the said John Hale and Mary Anne Belle, his wife, duly authorised as aforesaid, to the said William Workman, of three certain lots of ground or emplacements situated and being at the current St. Mary, near the city of Montreal, heretofore forming part of the late Heman Seaver's property, and known and designated on the plan thereof, bearing date the fourteenth day of September one thousand eight hundred and thirty five, and deposited of record in the office of E. Guy, notary public, as lots numbers forty five, forty six and forty seven; bounded the said lots as follows—in front by Marlboro street, in rear by a projected street, number two, laid down on said plan, on one side to the south east by lot number forty four, the property of Mr. Ulric Boudreau, or his representatives, and on the other side by lot number forty eight, the property of Mr. Charles Oakes Ermatinger, or his representatives, and containing that is to say, lots numbers forty five and forty six, each forty five feet in front, by one hundred and twenty five feet in depth, and lot number forty seven, ninety feet in front by one hundred and twenty five feet in depth, english measure, be the same more or less, with a stone house, stables, sheds, ice house and other buildings erected on lot number forty seven, with all and every the members and appurtenances thereto belonging; and possessed the said three lots of ground or emplacements as follows, viz, the lot number forty five by the legal representatives of the said late Heman Seaver, Asa Burroughs, James McGowan and John Hale, the said lot number forty six, by the

said representatives of the said late Heman Seaver, Louis Privat, John M. Griffis and the said James McGowan and John Hale, and finally the lot number forty seven by the representatives of the said late Heman Seaver, William Watson, and the said James McGowan and John Hale, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, as proprietors, and from thence hitherto by the said purchaser, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever in or upon the said lots of ground or emplacements immediately previous to and at the time the same were acquired by the said Workman, are hereby notified that application will be made to the court, on the FIRST day of OCTOBER next, for a sentence of judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 25th May, 1839.
[First published 30th May, 1839.]

Province of Lower Canada, }
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 127.

Ex parte—WILLIAM MORRIN.
PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a deed made and executed before Mre. J. C. M. Leclaire, and his colleague, notaries public, on the ninth day of July, one thousand eight hundred and thirty nine, between JOSEPH POIRIER DIT DESLOGES, of the parish of Ste. Magdeleine de Rigaud, in the county of Vaudreuil, district of Montreal, yeoman, of the one part; and WILLIAM MORRIN, of the *Côte du Petit Brûlé*, of the new parish of St. Augustin, in the said district of Montreal, yeoman, of the other part;—being a sale by the said Joseph Poirier dit Desloges to the said William Morrin, of "a lot of land lying and situated to the south of *Petite Rivière du Chêne* in the *Petit Brûlé* of the parish of St. Benoît, containing the said lot of land two arpents in front by the depth which may be found from the said *Rivière du Chêne* to the seigniorial line of the Lake of Two Mountains, adjoining on one side to the north east to the land of Thomas Cheval, representing Louis Filiatreau dit St. Louis, and on the other side to Joachim Legault, representing Augustin Lebuis dit Laverge, on which said lot of land no buildings are erected—as the whole now is and extends, with all and every its members and appurtenances; and possessed the said lot of land by the said vendor, as proprietor, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said purchaser, also as proprietor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever in or upon the said lot of land, immediately previous to and at the time the same was acquired by the said William Morrin, are hereby notified, that application will be made to the court, on the FIRST day of FEBRUARY term next, for a sentence of judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said Prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 20th July, 1839.
[First published 8th August, 1839.]

Province of Lower Canada, }
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 110.

Ex parte—GUILLAUME JACQUES VALLEE.
PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mre. Thomas Bedouin, and his colleague, notaries public, on the fourth day of March, one thousand eight hundred and thirty nine, between Dame MARIE OLIVE GAUTHIER, residing in the St. Joseph or Recollets suburb of the city of Montreal, widow of the late Sieur Amable Perrault, in his lifetime, gentleman, of the same place, of the one part; and GUILLAUME JACQUES VALLEE, esquire, doctor of medicine, residing in the said city, of the other part;—being a donation by the said Dame Marie Olive Gauthier, widow Amable Perrault, to the said Guillaume Jacques Vallée, of—1. "An emplacement situate in the said St. Joseph suburb, containing fifty two feet and a half in front, by the depth which is to be found from the street of the said suburb to the emplacement of Sieur Perras; bounded in front by St. Maurice street heretofore St. Paul street, in rear by the said Mr. Perras, on one side by the emplacement hereinafter described under number two, and on the other side by the representatives Victor Bandain dit Sans Remission, with a one story stone house, and other buildings thereon erected. 2. Another emplacement situate in the said suburb, containing also fifty two feet and a half in front by sixty five feet in depth, bounded in front by the said St. Maurice street, heretofore St. Paul street, in rear by the representatives Jérôme, on one side by the emplacement above described under number one, and on the other side by the representatives Joseph Lombard, with the buildings thereon erected;" and possessed the said two emplacements as well by the said late Amable Perrault, until the first day of August, one thousand eight hundred and thirty eight, the day of his death, as by the said Dame Marie Olive Gauthier, his wife, donor, as proprietors, during the three years last preceding the date of the said donation, and from thence hitherto by the said Guillaume Jacques Vallée, also as proprietors.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever, in or upon the said emplacements, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said Guillaume Jacques Vallée, are hereby notified that application will be made to the court, on the FIRST day of OCTOBER next, for a sentence or judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said Prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.
Prothonotary's Office,
Montreal, 13th May, 1839.
[First published 23d May, 1839.]

Province of Lower Canada, }
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.
No. 88.

Ex parte—WILLIAM TAYLOR.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the prothonotary of the court of King's bench, of and for the district of Montreal, a Deed made and executed before Mre. J. A. Labadie, and his colleague, notaries public, on the twenty second day of August, one thousand eight hundred and thirty six, between Mrs. MARIE GENEVIEVE ARCHAMBAULT, heretofore widow of the late Louis Urbain Cousinault, and actually wife of Toussaint Labelle, of the city of Montreal, tavern-keeper, by him duly authorized to the effect of the said deed—the said Marie Genevieve Archambault hereby stipulating as well for herself as having been commune en biens with the late Louis Urbain Cousinault, as for and in her capacity of tutrix duly appointed by law, conjointly with the said Toussaint Labelle, her second husband, to Emelia Cousinault, Sophie Cousinault, Louise Cousinault, Urbain Cousinault, Théophile Cousinault, Eulalie Cousinault, and Vitaline Cousinault, minor children issue of the first marriage of the said Marie Genevieve Archambault, of the one part; and WILLIAM TAYLOR, of the said city of Montreal, saddler, of the other part;—being a sale by the said Mrs. Marie Genevieve Archambault authorized as aforesaid, as well in her own name as in her said capacity, to the said William Taylor, of a farm situated at the place called Côte de Liesse, in the parish of St. Laurent, containing six arpents in front by twelve arpents and a half in depth, in the south west line, and nine arpents and a half in depth in the north east line; bounded in front by the highway, in the rear partly by the piece of ground hereafter described and partly by François Latour, and partly by the Reverend Messire St. Germain, on one side to the north east by the Reverend Messire St. Germain, and on the other side to the south west partly by François St. Aubain, and partly by Augustin Crevier, with a stone house, barn, stables and other buildings thereon erected. Also, another piece of ground situate at the same place, containing thirteen arpents and a quarter in superficies, more or less; bounded at one end by the farm above described, and at the other end partly by the widow Joseph Provost, and partly by Augustin Richer, on one side to the north east by François Latour, and on the other side to the south west partly by the widow Joseph Provost, and partly by Augustin Crevier, without any buildings thereon erected, being used as a meadow, with all and every its members, appurtenances thereunto belonging; and possessed the said farm and piece of land by the said late Louis Urbain Cousinault and by the said Genevieve Archambault, and by the said minor children, as proprietors, during the three years last preceding the date of the said deed of sale, and from thence hitherto by the said William Taylor.

And all persons who may have or claim to have any privilege or hypothèque under any title or by any means whatsoever, in or upon the said farm and piece of ground, immediately previous to and at the time the same were acquired by the said William Taylor, are hereby notified, that application will be made to the court, on the TENTH day of OCTOBER next, for sentence of judgment of confirmation, and they are hereby required to signify in writing their oppositions and file the same in the office of the said Prothonotary, eight days at least before that day, in default of which they will be for ever precluded from the right of doing so.

MONK & MORROGH, P. K. B.

Prothonotary's Office,
Montreal, 21st May, 1839.
[First published 30th May, 1839.]

ADVERTISEMENT.

NOTICE is hereby given, that all Advertisements of *Ex parte* Applications for confirmation of Title, published in the QUEBEC GAZETTE, By AUTHORITY, must be paid for to the Agents at Quebec and Montreal, respectively, after the first, and previous to the second insertion of every such Advertisement. This regulation must be strictly complied with; nor will the second insertion be admitted, unless payment be made as aforesaid.

J. CHARLTON FISHER,
EDITOR. Q. G. by A.

INSOLVENT DEBTORS.

Province of Lower Canada, }
District of Quebec. } IN THE KING'S BENCH.
20th June, 1839.

No. 357.

JEAN LOUIS AUVRAY, of the city of Quebec, in the county and district of Quebec, cook,
PLAINTIFF;

vs.

FRANCOIS XAVIER MALOUIN, master mason,
CHARLES CAZEAU, master joiner, and
ISAAC VANDRY, taylor, all of the said city of Quebec,
DEFENDANTS.

THE Court having maturely deliberated on the motion of the nineteenth instant, directed, in consideration of the reasons mentioned in the said motion, that the creditors of Charles Cazeau, one of the defendants in this cause, do file at the office of the prothonotaries of this court, on or before the FIRST day of OCTOBER term next, all claims which they may have against the said defendant Charles Cazeau, and that notice thereof be given in the QUEBEC GAZETTE, published by Authority, according to the course and practice of this Court.

PERRAULT & BURROUGHS, P. K. B.

6-2m

NOTICE—The Copartnership carried on for some time past at Quebec, by JOHN MUSSON and ALFRED SAVAGE, under the firm of MUSSON & SAVAGE, was this day dissolved by mutual consent. Mr. John Musson is empowered to settle all debts due to and by the Firm.

Signed, J. MUSSON,
ALFRED SAVAGE.

Quebec, 6th June, 1839.

THE business will be continued by the undersigned, until further notice, under the firm of Musson & Savage.
JOHN MUSSON.

THE QUEBEC GAZETTE.



Province of }
Lower Canada. } J. COLBORNE.

VICTORIA by the Grace of God, of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Queen, Defender of the Faith;

To all to whom these Presents may come, or whom the same may in any wise concern, GREETING:—

WHEREAS in and by an Ordinance of the Governor of Our Province of Lower Canada and the Special Council for the affairs thereof, passed in the second year of Our Reign, and intitled, "An Ordinance concerning the erection of Parishes and the building of Churches, Parsonage Houses and Church Yards," it is among other things Ordained and Enacted, that it shall be lawful for the Governor, Lieutenant Governor, or Person administering the Government of Our said Province, by a Commission under the Great Seal thereof, and in Our name, to commission, name and appoint in each of the Districts of Our said Province, five persons duly qualified and resident therein, to be Commissioners for the purposes of the said Ordinance, and that the Commissioners so appointed in each district may together, or any three of them at least, exercise the authority, jurisdiction and powers which are vested in them by the said Ordinance, until the revocation of their Commission. Now THEREFORE KNOW YE, that We, having confidence in the loyalty, integrity, fitness and capacity of JACQUES VOYER, EDOUARD BACQUET, LOUIS FISET, CHARLES PANET and WILLIAM DE LÉRY, all of the City of Quebec, in Our Province of Lower Canada, Esquires, have been graciously pleased to commission, name and appoint the said Jacques Voyer, Edouard Bacquet, Louis Fiset, Charles Panet and William De Léry, to be Commissioners for the purposes of the Ordinance hereinbefore cited, in and for the said District of Quebec, to have, hold, exercise and enjoy the said Office of Commissioners unto them the said Jacques Voyer, Edouard Bacquet, Louis Fiset, Charles Panet and William De Léry, during Our Royal Pleasure, and the residence of the said Jacques Voyer, Edouard Bacquet, Louis Fiset, Charles Panet and William De Léry within the said District of Quebec, or until this Our Commission shall be revoked or annulled, all and singular the Authority, Jurisdiction and Powers vested in such Commissioners, or to them in any wise appertaining, under and by virtue of the said Ordinance, and under and subject to all and every the Provisions, Enactments and Requirements thereof.

IN TESTIMONY WHEREOF We have caused these Our Letters to be made Patent, and the Great Seal of Our said Province of Lower Canada to be hereunto affixed.

WITNESS Our Trusty and Well Beloved Lieutenant General Sir JOHN COLBORNE, G. C. B. G. C. H., Governor General of all Our Provinces on the continent of North America, and of the Islands of Prince Edward and Newfoundland, and Captain General and Governor in Chief in and over Our Provinces of Lower Canada, Upper Canada, &c. &c. &c.

At Our Government House, in Our city of Montreal, in Our said Province of Lower Canada, the sixth day of July, in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and thirty nine, and in the THIRD year of Our Reign.

D DALY,
Sec. of the Province.

OFFICE OF THE SECRETARY OF THE PROVINCE,
Quebec, 7th August, 1839.

HIS EXCELLENCY THE GOVERNOR GENERAL has been pleased to make the following appointments, viz:—

The Honorable LOUIS GUY and PIERRE DE ROCHE BLAVE, and FRANÇOIS P. BRUNEAU, HUGHES E. BARRON, and ROBERT LESTER MORROGH, Esquires, to be Commissioners under the Ordinance, intitled, "An Ordinance concerning the erection of Parishes and the building of Churches, Parsonage Houses and Church Yards," in and for the District of Montreal, in the Province of Lower Canada.

WILLIAM DILL, Esquire, to practice Physic, Surgery and Midwifery in the said Province of Lower Canada.

ERRATUM.

In the List of Appointments published in the Gazette of the 25th ultimo, for "Remi Kimbert," read "René Kimbert," &c.

Province of Lower Canada, }
District of Montreal. } IN THE KING'S BENCH.

No. 1.

Ex parte—THE OFFICERS OF HER MAJESTY'S ORDINANCE.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that there has been lodged in the office of the joint prothonotary of the court of King's bench, of and for this district of Montreal, a copy of a deed made and executed before Mre. Joseph Guy and his colleague, public notaries, dated the twenty-seventh day of July, one thousand eight hundred and thirty nine, at Montreal, between HENDRY CRAIG, of the seigniorie of Beauharnois, in the district of Montreal, in the said province, yeoman, of the one part; and THE OFFICERS OF HER MAJESTY'S ORDINANCE, acting through and represented by FREDERICK CAMPBELL, esquire, Colonel Royal Artillery, and Colonel on the Staff commanding the Royal Artillery in the Canadas; JOHN OLDFIELD, esquire, R. H. Lieutenant Colonel Royal Engineers and commanding Engineers in the Canadas, and FRANCIS SISSON, esquire,

Ordinance Storekeeper at Montreal, and all residing in the said city of Montreal, being three of the principal Officers of HER MAJESTY'S Ordinance, acting on behalf of HER MAJESTY, her heirs and successors, for the service of the said Ordinance Department, or such other public service or services, as HER MAJESTY her heirs or successors shall from time to time, by any order of council, be pleased to direct, of the other part;—being a deed of sale to the Officers of HER MAJESTY'S Ordinance, acting and represented as aforesaid, from the said Hendry Craig, of "a certain part and parcel of a certain lot, piece or parcel of land, situate within the censive of the said seigniorie of Beauharnois, being the lot known as lot number thirty nine, in the South George Town, in the said seigniorie; bounded in front by the river Châteauguay, in rear by the king's road, on the north east side by lot number thirty eight, and on the south west side by lot number forty, that is to say, the site of, or space of ground occupied by a block-house, formerly erected by government on the said lot of land, with the space of ground extending therefrom to the river Châteauguay to the north, and to a creek to the west, and to a distance of one hundred yards from the said block-house, on the south and east sides, or to such other distance from the said block-house on the said two sides last mentioned, less than the said one hundred yards, as may lawfully belong to the said Hendry Craig, as proprietor of the said lot of land above described; together with the said block-house thereon erected, and with free ingress and egress and right of way to and from the said block-house, over the land of him the said Hendry Craig; and further that the purchase money, in the said deed of sale mentioned, to wit: the sum of two hundred pounds, current money of this province of Lower Canada, has been this day by the Officers of HER MAJESTY'S Ordinance, acting and represented as aforesaid, deposited, together with the said notarial copy of the said deed of sale, in the hands of the said prothonotary of HER MAJESTY'S Court of King's Bench, for the said district of Montreal, agreeably to the provisions contained in the ninth section of an Ordinance of the Governor of the said province, with the advice and consent of the Special Council for the affairs thereof, passed in the second year of HER MAJESTY'S Reign, chapter twenty first, intitled, "An Ordinance for vesting all the estates and property in the province of Lower Canada, occupied for the Ordinance Service, in the principal Officers of HER MAJESTY'S Ordinance, and for granting certain powers to the said principal Officers, and for other purposes therein mentioned," and to and for all and every the ends, intents and purposes in the said ninth section of the said Ordinance set forth, expressed and contained."

And all and every person or persons who may be legally entitled to claim the whole or part of the said money, or be possessed of any rights, titles, mortgages, or interest whatsoever in the same, either in his or their own persons, or as duly representing other interested persons, are hereby enjoined to file their claims WITHIN THIRTY DAYS OF THE DATE OF THIS NOTICE, in the office of the said prothonotary, after which delay no such claim shall be received or admitted; and it is further ordained by the said Ordinance, that married women entitled to a dower on the property so sold, or possessed of any other rights in the same, before the sale thereof, as aforesaid, and all other persons duly representing minors, lunatics, idiots or persons beyond the seas, having any right, title or interest in the monies arising from the sale of the said property, or any person or persons having in his or their own name, any right, title, or interest whatsoever in the aforesaid monies, so deposited are thereby authorised to file their claims as above mentioned; and that the Judges of the Court of King's Bench, in the province, within whose jurisdiction such claims may be made, are thereby authorised to hear and determine the same, and to order a final distribution of the said monies to the parties entitled to the same, or the application or placing of the same, as the case may be, so as to secure present or future rights, according to the laws of this Province.

MONK & MORROGH, P. K. B.
Prothonotary's Office,
Montreal, 30th July, 1839. 3w

OFFICE FOR MILITIA CLAIMS,
Quebec, 25th July, 1839.

PUBLIC NOTICE is hereby given, that payment of patent fees on all Militia Locations published up to this day, is required to be made to the Provincial Secretary, the Honorable DOMINICK DALY, between this and the FIRST day of FEBRUARY next; and that all the lands for which the fees shall not have been paid at that date, will be considered as relinquished by the parties to whom located, and will be resumed by the Crown to be otherwise disposed of.

The fees to be paid are as follows:—

On acres—100, 200, 300, 400, 500, 600, 700, 800, 900, 1000.
Fees—17s. 24s. 31s. 38s. 45s. 52s. 59s. 66s. 73s. 80s.

Also, exclusive of the above, if applied for, certificate 2s 6d, or copy of patent and certificate 12s 6d.

In cases recognized, where the land located will be resumed for non-payment of patent fees as above, the parties will only be entitled to *Scrup.* in lieu, and for the nominal value thereof, according to the terms of the EARL OF DURNHAM'S Proclamation of 11th September 1808, provided application is made for the same in proper time.

By Command,
JEAN LANGEVIN,
Secretary.

The Editors of the several public papers published in this Province, are requested to give six insertions of the above notice, one of which immediately, and the other five monthly, in their respective languages.

OFFICE OF THE BOARD OF WORKS,
Montreal, 2nd July, 1839.

NOTICE is hereby given, that this Office will be daily open (for the present,) at the old Government House, in this City, from NINE A. M. to THREE P. M. where all Communications on Public Works and improvements will be duly attended to.

SAMUEL KREFFER,
Sec. Board of Works.

GAZETTE DE QUEBEC.



Province du)
Bas Canada.) J. COLBORNE.

VICTORIA par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume
Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Protectrice
de la Foi.

A tous ceux qui ces présentes verront ou qu'elles pourraient
concerner en aucune manière, SALUT :—

ATTENDU que dans et par une Ordonnance du Gouver-
neur de notre Province du Bas Canada et du Conseil
Spécial pour les affaires d'icelle, passée dans la seconde année
de notre règne et intitulée : "Ordonnance concernant l'érec-
tion des Paroisses et la construction des Eglises, Presbytères et
Cimetières," il est entr'autres choses Ordonné et Statué que le
Gouverneur, Lieutenant Gouverneur ou Personne administrant
le Gouvernement de notre dite Province pourra, par une com-
mission sous le grand sceau d'icelle, et en notre nom, com-
mettre et nommer, dans chacun des districts de notre dite pro-
vince, cinq personnes ayant les qualités requises et y résidant,
Commissaires pour les fins de la dite Ordonnance, et que les
Commissaires ainsi nommés dans chaque district pourront
ensemble, ou trois quelconques d'entre eux au moins, exercer
l'autorité, la juridiction et les pouvoirs qui leur sont conférés
par la dite Ordonnance, jusqu'à révocation de leur commis-
sion : A CES CAUSES, savoir faisons qu'ayant confiance dans
la loyauté, l'intégrité, l'aptitude et la capacité de JACQUES
VOYER, EDOUARD BACQUET, LOUIS FISET, CHARLES
PANET et WILLIAM DE LÉRY, tous de la cité de Québec, en
notre province du Bas Canada, Ecuyers, il nous a gracieusement
plu commettre et nommer Commissaires les dits Jacques Voyer,
Edouard Bacquet, Louis Fiset, Charles Panet et William De
Léry pour les fins de l'Ordonnance précitée, dans et pour le dit
district de Québec, pour le dit office de Commissaires être
tenu, possédé, exercé, et en être joni par les dits Jacques
Voyer, Edouard Bacquet, Louis Fiset, Charles Panet, et
William De Léry durant notre royal plaisir et la résidence
des dits Jacques Voyer, Edouard Bacquet, Louis Fiset,
Charles Panet et William De Léry dans le district de Qué-
bec, ou jusqu'à ce qu'icelle notre commission soit révoquée
ou annulée, comme aussi de tous et chacun l'autorité, la ju-
ridiction et les pouvoirs conférés à tels Commissaires ou à eux
appartenant en quelque manière que ce soit par et en vertu de
la dite Ordonnance, en par eux se conformant à toutes et cha-
cune des dispositions et réquisitions d'icelle.

EN FOI DE QUOI nous avons fait rendre ces présentes nos
lettres patentes et à icelle fait apposer le grand sceau de notre
dite province du Bas Canada.

TEMOIN notre féal et aimé Lieutenant Général Sir JOHN
COLBORNE, G. C. B. G. C. H., Gouverneur Général de
toutes nos provinces sur le continent de l'Amérique Septen-
trionale et des Isles du Prince Edouard et de Terre-Neuve, Ca-
pitaine Général et Gouverneur en chef de nos provinces du
Bas Canada, du Haut Canada, &c., &c., &c.

A notre Hôtel du Gouvernement, dans notre cité de
Montréal, en notre dite province du Bas Canada,
le sixième jour de Juillet, dans l'année de Notre
Seigneur mil huit cent trente neuf, et de notre
règne la troisième.

D. DALY,
Secr. de la Province.

BUREAU DU SECRÉTAIRE DE LA PROVINCE,
Québec, 7e Août, 1839.

Il a plu à SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GENERAL
de faire les nominations suivantes :—

Les Honorables LOUIS GUY et PIERRE DE ROCHEBLAVE,
et FRANÇOIS P. BRUNEAU, HUGHES E. BARRON et RO-
BERT LESTER MORROGH, Ecuyers, pour être Commissaires
sous l'Ordonnance intitulée, "Ordonnance concernant
l'érection des paroisses, et la construction et réparation des
Eglises, Presbytères et Cimetières," dans et pour le Dis-
trict de Montréal, dans la Province du Bas Canada.

WILLIAM DILL, Ecuyer, pour pratiquer la Médecine,
la Chirurgie et l'Art Obstétrique dans la dite Province du
Bas Canada.

ERRATUM.

Dans la Liste des nominations publiée dans la Gazette
du 23e ult. pour "Remi Kimbert," lisez René Kimber, &c.

Province du Bas-Canada,)
District de Montréal.) **COUR DU BANC DU ROI.**
No. 1.

Ex parte—LES OFFICIERS DE L'ARTILLERIE DE
SA MAJESTÉ EN EXERCICE.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il
a été déposé dans le bureau du protonotaire de la
cour de banc du Roi, dans et pour le district de Montréal,
une copie d'un contrat fait et passé à Montréal, par-
devant M^{re}. Joseph Guy et son confrère, notaires publics,
en date du vingt-septième jour de Juillet, mil huit cent
trente neuf, entre HENDRY CRAIG, de la seigneurie
de Beauharnois, dans le district de Montréal, dans la
dite province, cultivateur, d'une part; et LES OFFI-
CIERS DE L'ARTILLERIE DE SA MAJESTÉ EN
EXERCICE, agissant et représentés par FREDERICK
CAMPBELL, écuyer, Colonel de l'Artillerie Royale, et Co-
lonel dans l'Etat Major commandant l'Artillerie Royale
dans les Canadas; JOHN OLDFIELD, écuyer, C. H. Lieu-
tenant Colonel des Ingénieurs Royaux et commandant le
Génie dans les Canadas, et FRANCIS Sisson, écuyer,
Garde Magasin de l'Artillerie en exercice à Montréal, et
tous résidant dans la dite cité de Montréal, étant trois
des principaux officiers de l'Artillerie de SA MAJESTÉ en
exercice, agissant pour et au nom de SA MAJESTÉ, ses
héritiers et successeurs, pour le service du dit Dépar-
tement de l'Artillerie en exercice, ou tel autre service ou
services publics qu'il plaira de temps à autres à SA MA-

JESTÉ ses Héritiers ou Successeurs, par un ordre en con-
seil, d'ordonner, de l'autre part;—étant un contrat de
vente faite aux Officiers de l'Artillerie de SA MAJESTÉ
en exercice, agissant et représentés comme susdit, par le
dit Hendry Craig, d'une certaine partie et morceau
d'un certain lot, pièce ou partie de terre située dans la
censive de la dite seigneurie de Beauharnois, étant le lot
connu sous le numéro trente neuf, dans le South George
Town, dans la dite seigneurie; borné en front par la ri-
vière Châteauguay, par derrière par le chemin du roi,
du côté nord est par le lot numéro trente huit, et au sud
ouest par le lot numéro quarante, c'est à dire, le site ou
étendue de terrain occupée par un fort, block-house, ci-
devant érigé par le Gouvernement sur le dit lot de terre,
avec cette étendue de terrain qui va de là jusqu'à la ri-
vière Châteauguay, du côté nord, et jusqu'à un ruisseau
du côté de l'ouest, et jusqu'à une distance de cent verges
depuis le dit fort, block-house, des côtés sud et est ou à telle
autre distance du dit fort, block-house, des dits deux côtés
mentionnés en dernier lieu moins que les dits cent
verges, qui peut légalement appartenir au dit Hendry
Craig, comme propriétaire du dit lot de terre ci-dessus
décrit; ensemble le dit fort, block-house, qui y est érigé,
et avec liberté d'entrer et sortir et avec le passage libre
et le droit d'aller à et venir du dit fort, block-house, sur
la terre du dit Hendry Craig; et de plus que le prix
d'acquisition mentionné dans le dit contrat de vente, sa-
voir : la somme de deux cents livres, cours actuel de la
province du Bas Canada, a été déposée ce jour d'hui par les
Officiers de l'Artillerie de SA MAJESTÉ en exercice,
agissant et représentés comme susdit, ainsi que la dite
copie notariée du dit contrat de vente, entre les mains du
dit Protonotaire de la Cour du Banc du Roi de SA MA-
JESTÉ pour le dit district de Montréal, conformément aux
dispositions contenues dans la neuvième section d'une
Ordonnance du Gouverneur de la dite Province, de l'avis
et consentement du Conseil Spécial pour les affaires de la
dite Province, passée dans la seconde année du Règne de
SA MAJESTÉ, chapitre vingt-et-un, intitulée, "Ordon-
nance pour donner l'investiture de tous les biens-fonds
et propriétés dans la province du Bas Canada, occupés
pour le service du Département de l'Artillerie de SA MA-
JESTÉ, aux Principaux Officiers du dit Département,
pour accorder certains pouvoirs aux dits Principaux Offi-
ciers, et pour d'autres objets y mentionnés," et pour et
chacune des fins et intentions contenues et exprimées
dans la dite neuvième section de la dite Ordonnance."

Et il est enjoint à toute et chaque personne ou personnes
quipourraient avoir droit de réclamer le tout ou partie des
dits deniers, ou qui pourraient y avoir aucun titre, hypo-
thèque, droit ou intérêt quelconque, soit dans sa ou leur
propre personne, ou comme dument représentant d'autres
personnes intéressées, de produire leurs réclamations,
DANS LES TRENTE JOURS DE LA DATE DE CET
AVIS, au Bureau du dit Protonotaire, après lequel délai
aucune telle réclamation ne sera reçue ni admise; et il
est de plus ordonné par la dite ordonnance que les femmes
sous puissance de maris, ayant un douaire sur la pro-
priété ainsi vendue, ou ayant quelque autre droit sur icelle
avant la vente d'icelle, comme susdit, et toutes autres
personnes représentant des mineurs, des aliénés ou des
personnes au-delà des mers qui auraient quelque droit,
titre ou intérêt dans les deniers provenant de la vente
de la dite propriété, et toute personne ou personnes ayant
en leur propre nom quelque droit, titre ou intérêt quel-
conque dans les deniers ainsi déposés, sont par les pré-
sentes autorisées à produire leurs réclamations comme
susdit; et les Juges de la cour du Banc du Roi en cette
province, dans la juridiction desquels les dites réclama-
tions seront faites, sont par là autorisés à les entendre et
à décider sur icelles, et à ordonner une distribution finale
des dits deniers aux parties y ayant droit, ou l'application
ou placement d'iceux, selon le cas, de manière à con-
server les droits présents ou à venir en conformité des
lois de cette province.

MONK & MORROGH, P. B. E.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 30e Juillet, 1839.

BUREAU DES RECLAMATIONS DES MILICIENS,
Québec, le 25e Juillet, 1839.

AVIS PUBLIC est donné par ces présentes, que le paye-
ment des honoraires de patentes sur toutes les Loca-
tions de Milice, publiées jusqu'à ce jour, devra se faire à
l'Honorable DOMINIQUE DALY, Secrétaire Provincial, entre
ce jour et le PREMIER de FÉVRIER prochain; et que
les terres pour lesquelles les honoraires n'auront pas alors
été payés, seront considérées comme ayant été abandonnées
par les personnes à qui elles avaient été assignées, et seront
reprises par la Couronne, afin qu'il en soit disposé autre-
ment.

Les honoraires à être payés, sont comme suit :—

Sur acres—100, 200, 300, 400, 500, 600, 700, 800, 900, 1000.
Honoraires 17s. 24s. 31s. 38s. 45s. 52s. 59s. 66s. 73s. 80s.

En outre de 2s 6d pour un certificat, ou 12s 6d pour
copie de patente et certificat, si l'on demande l'un ou l'autre.

Dans les cas reconnus, où les terres assignées seront re-
prises, pour défaut de paiement des honoraires, comme
ci-haut, les parties auront droit à un ordre ou *Scrit* seule-
ment, au lieu et pour la valeur nominale d'icelles, en con-
formité aux termes de la Proclamation du COMTE D'URHAM
du 11e Septembre, 1838, pourvu que la demande en soit
faite en tems convenable.

Par Ordre,

JEAN LANGEVIN,
Secrétaire.

Les Éditeurs des différents journaux publiés en
cette province, sont priés de donner dans leur langue res-
pective, six insertions de l'avis ci-dessus, dont une immé-
diatement, et les cinq autres mensuellement.

DES erreurs s'étant quelquefois glissées en impri-
mant des noms de parties qui se trouvent dans les avertis-
sements officiels de cette Gazette, par rapport au MANUSCRIT
PEU LISIBLE qui en est envoyé à ce bureau pour publication,
il est particulièrement à désirer que tous ceux qui avertissent
veillent bien prêter leur attention EN ECRIVANT LISIBLE-
MENT ces noms propres, de manière à éviter toutes erreurs et
troubles à cet égard.

J. CHARLTON FISHER,

Ed. de la Gaz. de Québec par Autorité.

Bureau de la Gazette Officielle de Québec,
25e Juillet, 1839.

FAITES ATTENTION.

LES personnes qui avertissent par la voie de la
GAZETTE OFFICIELLE, sont particulièrement priées
d'envoyer leurs annonces aussi à bonne heure
que possible, vu qu'il est arrivé que la publication,
qui doit avoir lieu le Jeudi, a été reculée, par rap-
port à la remise tardive des matières qui sont à
traduire. Si les avertissements transmis par la
poste sont nombreux ou longs, et s'ils sont à
traduire, ils devraient être reçus le lundi, n'y ayant
point de poste le mardi.

J. CHARLTON FISHER,

Editeur de la G. de Q. par A.

N. B.—Si on ne se conforme pas à la suggestion ci-dessus, il
doit être bien entendu, que toute matière reçue trop tard,
sera inévitablement remise à la publication suivante.

Ventes par le Sherif.

DISTRICT DE QUEBEC.

SAVOIR : **AVIS PUBLIC** est par le présent donné, que
les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis, et
seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné
ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux, sont
par le présent requises de les faire connaître suivant la loi;
toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, ou afin de
charge, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, dans les-
quels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises
d'être filées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui
précéderont immédiatement le jour de vente; les oppositions
afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les
deux jours après le retour de l'Ordre, Writ.

ALIAS FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : **BONAVENTURE CARON**, cul-
tivateur, de la paroisse de
L'Islet de Notre Dame de Bonsecours, dans le comté de
L'Islet, dans le district de Québec; contre **PIERRE
BOUCHER**, fils, cultivateur, de la paroisse de L'Islet
de Notre Dame de Bonsecours, dans le comté de L'Islet,
dans le district de Québec, à savoir :—Un arpent de
terre situé dans le troisième rang de la paroisse de
L'Islet, ayant quarante deux arpents de profondeur;
borné au nord aux terres du second rang, et par le haut
aux terres du quatrième rang, par le nord est à Isaac
Giasson, par le sud ouest à Pierre Boucher, père.
Pour être vendu à la porte de l'église de la dite paroisse
de L'Islet, le DIX-SEPTIEME jour de DECEMBRE
prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retour-
nable le premier jour de Février prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, 6e Août, 1839.

[Première publication 8e Août, 1839.]

FIERI FACIAS.

Québec, à savoir : **JACQUES PARENT**, ancien cul-
tivateur, ci-devant de la pa-
roisse de La Pointe aux Trembles, dans le comté de
Portneuf, maintenant de la cité de Québec; contre
JACQUES PARENT, de la paroisse de La Pointe aux
Trembles, dans le comté de Portneuf, dans le district de
Québec, cultivateur et aubergiste, à savoir :—Deux
arpents de terre de front sis et situés en la paroisse de La
Pointe aux Trembles, village Grand Cap Sa, sur la pro-
fondeur qu'il peut y avoir depuis la Rivière aux Pommes
à aller jusqu'à la Rivière Jacques Cartier; joignant d'un
côté au sud ouest à Jean Baptiste Marette dit Lepine,
et d'autre côté au nord est à Olivier Rochette—ensemble
la maison, la grange, l'étable et autres bâtimens dessus
construits, circonstances et dépendances. Pour être
vendus à la porte de l'église de la dite paroisse de La
Pointe aux Trembles, le DIX-SEPTIEME jour de DE-
CEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit
Writ retournable le premier jour de Février prochain.

W. S. SEWELL, Shérif.

Bureau du Shérif, 6e Août, 1839.

[Première publication 8e Août, 1839.]

Ventes par le Sherif.

DISTRICT DE MONTREAL.

SAVOIR : **AVIS PUBLIC** est par le présent donné, que
les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis, et
seront vendus aux tems et lieux respectifs, tel que mentionné
ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux,
sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi;
toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, ou afin de
charge, excepté dans les cas de *Venditioni Exponas*, dans
lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises
d'être filées au bureau du soussigné avant les quinze jours qui
précéderont immédiatement le jour de vente; les oppositions
afin de conserver peuvent être filées en aucun tems dans les
deux jours après le retour de l'Ordre, Writ.

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir : **DAME MARGUERITE
D'ONEFROY**, de Mon-
tréal, dans le district de Montréal, veuve de feu Louis
Chabaille, écuyer, en son vivant de Montréal susdit, et
Olivier Berthelet, écuyer, comme ayant épousé Dame
Emélie Chabaille, et la dite Dame Emélie Chabaille,
son épouse, de lui dument autorisée, demandeurs; contre
les terres et tenements de Dame MARIE CLAIRE
PERRAULT, épouse d'Augustin Cuvillier, de la dite cité
et district de Montréal, de lui dument séparée de biens
en justice, défenderesse :—1. "Un emplacement sis et
situé au faubourg St. Joseph de la cité de Montréal, con-
tenant quarante trois pieds et demi de front sur quatre-
vingt onze pieds et demi de profondeur, tout mesure
française; tenant par devant à une place publique, en
profondeur à la défenderesse, d'un côté à Joseph Amesse,
et de l'autre côté à Pierre Valois. 2. Un emplacement
situé au susdit faubourg St. Joseph, contenant quatre-
vingt deux pieds de front sur quatrevingt huit pieds de
profondeur, le tout mesure française; tenant par de-

vant à la rue Chaboillez, par derrière à Henry Munro, écuyer, ou représentant, et à Gabriel Decary, d'un côté à Joseph Amesse et à la dite défenderesse, et de l'autre côté à John Mc Kercher. 3. Un emplacement situé au sud dit faubourg St. Joseph, contenant quarante et un pieds de front sur quatrevingt treize pieds et demi de profondeur, le tout mesure française; tenant par devant à la rue de l'inspecteur, par derrière à Fabien Dubé, d'un côté à André Marquis, et de l'autre côté à John Cuvillier. Pour être vendus à mon bureau en la cité de Montréal, le QUATORZIEME jour d'OCTOBRE prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le dix-huitième jour d'Octobre prochain.

R. DE ST. OURS, Shérif.

Bureau du Shérif, 8e Juin, 1839.

[Première publication 13e Juin, 1839.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } **NICOLAS P. M. KURCZYN**, No. 552. } de Montréal, dans le district de Montréal, marchand, faisant affaires à Montréal susdit sous la raison de Nicolas P. M. Kurczyn et compagnie, demandeur; contre les terres et ténements de **FRANÇOIS X. PREVOST**, de la paroisse de St. Clément de Beauharnois, dans le dit district de Montréal, aubergiste et commerçant, défendeur:—1. "La moitié d'un lot de village située au village de St. Clément de Beauharnois, connue et distinguée comme étant la moitié ouest de lot numéro sept, de deux perches et demie de front sur dix perches de profondeur, sur la ligne sud ouest, et huit perches et onze pieds de profondeur sur la ligne nord est, plus ou moins, sans garantie de mesure précise; bornée en avant par la rue St. Laurent, en arrière par le fleuve St. Laurent, au côté sud ouest par la rue Richardson, et au côté nord est par l'autre moitié du dit lot numéro sept, maintenant en la possession de Michel René dit Ladue—avec les ruines d'une maison de pierre qui s'y trouvent." Pour être vendue à la porte de l'église du dit village de St. Clément de Beauharnois, le QUATORZIEME jour d'OCTOBRE prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le dix-huitième jour d'Octobre prochain.

R. DE ST. OURS, Shérif.

Bureau du Shérif, 8e Juin, 1839.

[Première publication 13e Juin, 1839.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } **JOSEPH GENIE**, de Godman-No. 2173. } chéster, dans le district de Montréal, cultivateur, et Josephite Robillard, du même lieu, son épouse, de lui dûment autorisée, et Geneviève Robillard, du même lieu, veuve de feu Jean Baptiste Duau, en son vivant du même lieu, cultivateur, demandeurs; contre les terres et ténements de **JOHN TODD**, de Beauharnois, dans le dit district de Montréal, cultivateur, défendeur:—1. "Un lot ou morceau de terre sis et étant dans le township de Hinchinbrook, dans le dit district, connu et distingué comme lot numéro treize, dans le septième rang ou concession du dit township, de six acres de front sur environ trente trois acres et demi de profondeur, formant environ deux cents acres en superficie, plus ou moins, sans garantie de mesure précise; borné en avant par le chemin de la reine, en arrière par les terres d'un nommé Moore, d'un côté par lot numéro quatorze, maintenant en la possession d'un nommé Jasper Haws, et de l'autre côté par lot numéro douze, maintenant en la possession de Thomas Gibson—avec deux maisons de bois, une grange aussi en bois, et autres bâties dessus érigées. 2. Un lot ou morceau de terre sis et étant absolument vis-à-vis celui ci-devant désigné, dans les dits township et district, connu et distingué comme lot numéro treize, dans le sixième rang ou concession du dit township, de six acres de front sur environ trente trois acres et demi de profondeur, formant environ deux cents acres en superficie, plus ou moins, sans garantie de mesure précise; borné en avant par le chemin de la reine, en arrière par les terres de l'honorable Edward Ellice, d'un côté par lot numéro quatorze, maintenant en la possession de Robert How, et de l'autre côté par lot numéro douze, maintenant en la possession de Patrick Braniff—avec une vieille maison de bois dessus érigée." Pour être vendus à mon bureau, en la cité de Montréal, le QUATORZIEME jour d'OCTOBRE prochain, à ONZE heures du matin. Le Writ retournable le quinzième jour d'Octobre prochain.

R. DE ST. OURS, Shérif.

Bureau du Shérif, 9e Juin, 1839.

[Première publication 13e Juin, 1839.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } **JOHN T. BADGLEY** et Charles No. 2700. } T. Palsgrave, tous deux des cité et district de Montréal, marchands, demandeurs; contre les terres de **JEAN BAPTISTE ST. JEAN**, du même lieu, maître-maçon et commerçant, défendeur:—1. "Un lot de terre ou emplacement situé dans le faubourg St. Laurent de la cité de Montréal, contenant environ trente et un pieds six pouces de front sur environ cinquante deux pieds six pouces de profondeur, le tout plus ou moins, mesure anglaise—aussi, le droit de mitoyenneté dans un passage depuis la rue jusqu'à la porte de cour derrière la maison, sur le côté qui joint à Narcisse Morin, qui est en commun avec François Falstreau; borné en avant par la rue Dorchester, en arrière par François Falstreau, d'un côté par Timothé Rousseau, et de l'autre côté par Narcisse Morin—avec une maison, de bois, établie et remise dessus construites." Pour être vendue à mon bureau en la cité de Montréal, le QUINZIEME jour d'OCTOBRE prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le dix-huitième jour d'Octobre prochain.

R. DE ST. OURS, Shérif.

Bureau du Shérif, 8e Juin, 1839.

[Première publication 13e Juin, 1839.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } **JEAN BAPTISTE DUMOU-CHÉL**, de St. Benoît, dans le No. 2335. } district de Montréal, marchand, demandeur; contre les terres et ténements de **JOSEPH LANGLOIS**, du même lieu, cultivateur, et Marie Reine Richer, son épouse, conjointement et individuellement, défendeurs:—1. "Un lot de terre de forme irrégulière, sis et situé dans la paroisse de St. Benoît, de la contenance d'environ trois arpents en superficie; tenant par devant au nord du chemin du roi de la Côte St. Jean, par derrière au terrain des représentants de Sébastien Légault—joignant d'un côté à Cecilie Barbary, et de l'autre côté à Jean Baptiste Dumouchel—le dit terrain planté de pommiers, et sans aucun bâtiment dessus érigé. 2. Un autre lot de terre sis et situé au

sud du chemin du roi de la dite Côte St. Jean, de la contenance d'un arpent et demi de front sur environ trente arpents de profondeur; tenant par devant au susdit chemin, par derrière aux terres de la Côte St. Joseph—joignant d'un côté aux représentants de Sébastien Légault et de l'autre côté à Joseph Daoust—et sans aucun bâtiment dessus érigé." Pour être vendus à la porte de l'église de la dite paroisse de St. Benoît, le QUATORZIEME jour d'OCTOBRE prochain, à ONZE heures du matin. Le Writ retournable le dix-huitième jour d'Octobre prochain.

R. DE ST. OURS, Shérif.

Bureau du Shérif, 8e Juin, 1839.

[Première publication 13e Juin, 1839.]

FIERI FACIAS DE TERRIS.

Montréal, à savoir: } **JOSEPH CHRISTIN** dit ST. No. 2573. } **AMOUR**, de la paroisse de St. Joseph de la Rivière des Prairies, dans le district de Montréal, cultivateur et batelier, demandeur; contre les terres et ténements de **LOUIS REEVES**, de la paroisse de la Pointe aux Trembles, dans le dit district, cultivateur, défendeur:—1. "Un morceau de terre sis et situé dans la paroisse de la Pointe-aux-Trembles, de la contenance de quatrevingt dix pieds de front, sur cent quatrevingt pieds de profondeur, plus ou moins; borné en front par le chemin du roi, derrière et des deux côtés au demandeur—sans bâtiments dessus construits." Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de la Pointe-aux-Trembles, le QUATORZIEME jour d'OCTOBRE prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le vingtième jour d'Octobre prochain.

R. DE ST. OURS, Shérif.

Bureau du Shérif, 8e Juin, 1839.

[Première publication 13e Juin, 1839.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } **GODEFROY BEAUDET**, No. 1186. } du Côteau du Lac, dans le district de Montréal, écuyer, marchand, demandeur; contre les terres et ténements de **FRANÇOIS XAVIER CHOLETTE**, fils de François, de St. Polycarpe, dans le dit district de Montréal, cultivateur, défendeur:—1. "Un lot de terre situé au côté sud est de la Côte Ste. Marie, dans la paroisse de St. Polycarpe, dans la seigneurie de Nouvelle Longueuil, désigné comme lot numéro deux, contenant trois arpents de front sur environ quatorze arpents et six perches de profondeur, sans garantie de mesure précise; borné en avant par le chemin de base de la dite Côte, en arrière par un domaine privé, d'un côté par les terres de Joseph Montreuil, et de l'autre côté par Jean Baptiste Montreuil—avec une maison de bois, et autres bâties dessus érigées. Lequel lot de terre est entre autres choses sujet par son contrat de concession au droit et en faveur du seigneur de la seigneurie de la Nouvelle Longueuil, en la censive de laquelle le dit lot de terre se trouve situé, de prendre six arpents en superficie, sur aucune partie du dit lot, pour y ériger un moulin à scie ou à farine, ou un moulin de toute autre description, et d'occuper, creuser des tranchées et ouvrir la terre en telles parties du dit lot que le seigneur trouvera nécessaire pour conduire l'eau aux dits moulins et à leur construction; le dit lot étant de plus sujet au droit de retrait, tel que mentionné dans le dit contrat de concession, et aux conditions qui y sont spécifiées, et aux autres clauses, conditions et servitudes spécifiées dans le dit contrat de concession." Pour être vendu à la porte de l'église de la paroisse de St. Polycarpe, le QUATORZIEME jour d'OCTOBRE prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le seizième jour d'Octobre prochain.

R. DE ST. OURS, Shérif.

Bureau du Shérif, 8e Juin, 1839.

[Première publication 13e Juin, 1839.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } **CHARLES LAROCQUE**, écuyer, No. 2365. } de la paroisse de Ste. Magdeleine de Rigaud, dans le district de Montréal, demandeur; contre les terres et ténements de **ANTOINE PAPINEAU**, fils de la paroisse de St. Polycarpe, dans le dit district, gentilhomme, maintenant en la possession de Joseph Tyson, de Montréal, dans le dit district de Montréal, bailli, curateur dument nommé en justice au délaissement fait par le dit Antoine Papineau, défendeur:—1. "Cinq sixièmes indivis de la jouissance et usufruit la vie durant d'Antoine Papineau et Amable Monty, père et mère du défendeur, et de chacun d'eux, d'un emplacement situé au faubourg des Récollets en la ville de Montréal, de la contenance de cinquante trois pieds et quatre pouces de front, sur cent six pieds et quatre pouces de profondeur, plus ou moins, sans garantie de mesure précise; tenant par devant à la grande rue du faubourg Récollets, d'un côté à Mr. Bruneau et au nommé Billy Benny, d'autre côté à une ruelle, et par derrière à François Bruneau, écuyer, avocat, ou ses représentants; avec une maison en pierre à un étage, deux écuries en bois, un hangar à bois, un petit bâtiment en pierre, et autres dépendances dessus construites." Pour être vendus à mon bureau, en la cité de Montréal, le DIXIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

R. DE ST. OURS, Shérif.

Bureau du Shérif, 4e Mai, 1839.

[Première publication 9e Mai, 1839.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } **SENECA PAIGE**, du township de No. 979. } Dunham, dans le district de Montréal, commerçant, demandeur; contre les terres et ténements de **ELIZABETH HAYKES**, de Stanbridge, dans le dit district, veuve de feu Joel Rollin, en son vivant du même lieu, commerçant, comme ayant été commune en biens avec le dit Joel Rollin, et comme tutrice aux enfants mineurs issus de son mariage avec le dit feu Joel Rollin, défenderesse:—1. "Une pièce de terre sur le côté est de la rivière Pike, étant partie du lot numéro neuf, dans le troisième rang des lots du township de Stanbridge, laquelle est de la description suivante; bornée à l'est par le grand chemin—au sud, par les terres possédées et occupées par Zebulon Cornell—à l'ouest, par la rivière Pyke—au nord, par les terres possédées et occupées par James Scagel—la dite pièce de terre contenant environ dix acres en superficie, plus ou moins, avec une maison spacieuse de brique à deux étages, une grange bâtie en brique et en bois, et une remise qui s'étend depuis la maison à la grange—aussi, la charpente d'une petite maison, et autres bâties qui y sont érigées—les dites maison de briques et bâties étant maintenant occupées par la défenderesse Elizabeth Haykes et W. H. Gordon. 2. La moitié sud de lot numéro vingt trois, dans le troisième rang

de lots du dit township de Stanbridge; bornée comme suit—à l'est, par le grand chemin qui conduit des moulins de Stanbridge à Farnham—à l'ouest, par lot numéro vingt trois, dans le quatrième rang, en la possession de Richard Truax—au nord, par la moitié nord du dit lot numéro vingt trois, qui appartient à John Truax—au sud, par lot numéro vingt deux, dans le troisième rang, occupé par George Wilson—la moitié sud du dit lot contenant cent cinquante acres en superficie, plus ou moins, avec la charpente d'une maison et grange, et autres bâties, et maintenant occupées par Charles Short. 3. La moitié sud du lot numéro vingt trois, dans le deuxième rang de lots du township de Stanbridge; bornée comme suit—à l'ouest, par le grand chemin qui conduit des moulins de Stanbridge à Farnham—au sud, par lot numéro vingt deux, dans le deuxième rang de lots du dit township de Stanbridge, maintenant occupé par Lynd Smith—à l'est, par partie de lot numéro vingt trois, dans le premier rang des lots du dit township—au nord, par la moitié nord du dit lot numéro vingt trois, occupée par John Truax—la dite terre contenant une superficie de cent acres, plus ou moins, avec la charpente d'une maison et grange dessus érigées, maintenant occupée par Charles Short. 4. Une pièce de terre connue et distinguée comme partie de lots numéros huit et neuf, dans le deuxième rang des lots du township de Stanbridge; bornée—à l'ouest, par le grand chemin qui conduit des moulins de Stanbridge à Freligsburg—au sud, par les terres qui appartiennent à James Bickford—à l'est, par les terres des héritiers Mitchell—au nord, par celles de Stephen Chaudler; à l'exception de deux acres, provenant de l'encoignure sud ouest, qui servent de manufacture de briques, et d'une autre étendue provenant de l'encoignure sud est, qui contient environ un acre, sur laquelle il y a un fourneau, et d'environ trois quarts d'acre, employés comme cimetière—le dit morceau de terre contenant une superficie de soixante acres, plus ou moins, et est d'une figure irrégulière, avec la charpente d'une grange et remise dessus érigées, et occupé actuellement par la dite Elizabeth Haykes, en sa dite qualité." Les dits lots de terre seront vendus à mon bureau en la cité de Montréal, le DIXIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DEUX heures de l'après-midi. Le Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

R. DE ST. OURS, Shérif.

Bureau du Shérif, 4e Mai, 1839.

[Première publication 9e Mai, 1839.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } **GODEFROY BEAUDET**, No. 2110. } écuyer, marchand, du Côteau du Lac, dans le district de Montréal, demandeur; contre les terres et ténements de **JEAN BAPTISTE ROQUEBRUNE**, cultivateur, de Rigaud, dans le dit district de Montréal, et Pierre Roquebrune, du même lieu, aussi cultivateur, conjointement et individuellement, défendeurs:—1. "Un lot de terre situé en la Côte St. Guillaume, seigneurie de Rigaud, contenant un arpent et demi de front sur vingt arpents de profondeur; borné en avant par le chemin de base de la dite Côte, en arrière par les terres de la Côte St. Henry, d'un côté par Pierre Roquebrune, et de l'autre côté par François Roquebrune—avec une maison et autres bâties dessus érigées. 2. Un lot de terre joignant celui ci-dessus désigné, contenant un arpent de front sur vingt arpents de profondeur, sans garantie de mesure précise; borné en avant par le chemin de base de la dite Côte, en arrière par les terres de la Côte St. Henry, d'un côté par Jean Baptiste Roquebrune ci-dessus nommé, et de l'autre côté par Joseph Roquebrune—avec une petite bâtisse en bois dessus érigée. Lesquels dits lots de terre sont entre autres choses sujets, par leurs contrats de concession au droit et en faveur du seigneur de la seigneurie en laquelle censive les dits lots de terre sont situés, de prendre six arpents en superficie sur aucune partie des dits lots pour y ériger un moulin à scie ou à farine ou d'aucune autre description, et d'occuper, creuser des tranchées et ouvrir la terre, en telles parties des dits lots que le dit seigneur trouvera nécessaires pour amener l'eau aux dits moulins et à leur construction; les dits lots de terre étant de plus sujets au droit de retrait, tel que mentionné dans les dits contrats de concession, et aux conditions qui y sont spécifiées, et aux autres clauses, conditions et servitudes mentionnées dans les dits contrats de concession." Pour être vendus à la porte de l'église de la dite paroisse de Rigaud, le QUATORZIEME jour d'OCTOBRE prochain, à ONZE heures du matin. Le Writ retournable le dix huitième jour d'Octobre prochain.

R. DE ST. OURS, Shérif.

Bureau du Shérif, 8e Juin, 1839.

[Première publication 13e Juin, 1839.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } **CHARLES AUGUSTIN** No. 2126. } **BRAULT**, notaire public, de Montréal, dans le district de Montréal, demandeur; contre les terres et ténements de **JEAN BAPTISTE DAMIEN**, de Chateaugay, dans le dit district, marchand de cuir, défendeur:—1. "Un lot de terre ou emplacement situé dans le faubourg St. Joseph de la susdite cité de Montréal; borné en avant par le chemin de la Reine, en arrière par François Pilon, d'un côté par Joseph Parent, et de l'autre côté par François Poitras, avec une maison de bois à un étage et autres bâties dessus érigées, contenant quarante cinq pieds de front sur quatrevingt pieds et demi de profondeur, mesure anglaise, plus ou moins. 2. Un autre lot de terre ou emplacement situé sur la rue St. Joseph, faubourg St. Joseph de la dite cité de Montréal; borné en avant par le chemin de la Reine, en arrière et d'un côté par Amable Goslin, et de l'autre côté par Nour Désautel, avec une maison de bois à deux étages, une écurie et autres bâties dessus érigées—ayant trente six pieds et dix pouces de front, sur trente et un pieds et six pouces de profondeur, mesure anglaise, plus ou moins." Pour être vendus à mon bureau, en la cité de Montréal, le DIXIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à ONZE heures du matin. Le Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

R. DE ST. OURS, Shérif.

Bureau du Shérif, 4e Mai, 1839.

[Première publication 9e Mai, 1839.]

FIERI FACIAS.

Montréal, à savoir: } **JAMES LOGAN**, des cité et No. 408. } district de Montréal, marchand, tant en son nom et droit qu'en sa capacité de curateur dument nommé en justice à William Logan, autrefois de la dite cité de Montréal, écuyer, maintenant absent de cette province, demandeur; contre les terres et ténements de **DAVID HANDYSIDE**, des cité et district de Montréal, gentilhomme, défendeur:—1. "Une certaine pièce de terre située en la rue Ste. Marie, dans le faubourg Ste.

Marie ou Québec, de la cité de Montréal, contenant environ trois cent pieds plus ou moins de front, mesure française, sur toute la profondeur qu'il peut y avoir entre la rue Ste. Marie susdite et le fleuve St. Laurent; bornée devant par la rue Ste. Marie susdite, en arrière par le fleuve St. Laurent, d'un côté au nord est par les héritiers de feu Phénorable John Richardson, et de l'autre côté au sud ouest par Dame M. Handyside, avec une distillerie qui comprend un fourneau à faire sécher (*drying kiln*), un hangar à drèche (*malt barn*), un magasin à grain (*granary*) un moulin à moudre, un lavoir, un appartement pour brassins et tonneaux, deux chaudières de cuivre, et autres bâisses dessus érigées. Pour être vendue à mon bureau, le ONZIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures de l'avant midi. Le dit Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

R. DE ST. OURS, Shérif.
Bureau du Shérif, 6e Mai, 1839.
[Première publication 9e Mai, 1839.]

FIERI FACIAS.
Montréal, à savoir: **LAWRENCE KIDD**, de Montréal, No. 721. **L** réal, dans le district de Montréal, écuyer, marchand, demandeur; contre les terres et ténements de **JOSEPH JOHNSTON**, de Laprairie, de la Magdeleine, dans le dit district, marchand, défendeur:—“Un certain compeau ou partie de terre sis et situé dans l'augmentation du village de Laprairie de la Magdeleine, en la paroisse de Laprairie de la Magdeleine, dans le district de Montréal, connu et distingué comme lots numéros dix et onze au départ du grand chemin qui conduit à St. Jean, et les numéros cinquante quatre et cinquante cinq sur la rue St. George—les dits lots numéros dix et onze contenant ensemble cent vingt pieds de front sur cent trente deux pieds de profondeur d'un côté, et cent cinquante neuf pieds de profondeur de l'autre, plus ou moins, mesure française; joignant au côté est lot numéro douze, et au côté ouest lot numéro neuf—borné en devant par le dit chemin St. Jean, en arrière par numéros cinquante quatre et cinquante cinq, les dits lots numéros cinquante quatre et cinquante cinq étant inclus dans le dit compeau ou partie de terre, contenant ensemble cent vingt pieds de front sur quatrevingt dix pieds de profondeur—borné par devant au sud par la rue St. George—en arrière le lot numéro cinquante quatre par le dit lot numéro onze—le lot numéro cinquante cinq par le dit numéro dix, ci-dessus décrit—d'un côté par lot numéro cinquante trois, et de l'autre côté par numéro cinquante six, le tout plus ou moins, suivant le plan et contrat de concession, avec une grange dessus érigée. 2. Un lot de terre ou emplacement sis et étant au village de Laprairie de la Magdeleine susdit, contenant cent dix neuf pieds de front sur trois quarts d'arpent de profondeur du côté qui joint le ruisseau Girard, et cent vingt pieds de profondeur du côté sud, le tout plus ou moins; borné en devant par le chemin qui conduit au moulin à vent, en arrière par B. J. Labrosse, écuyer, et les héritiers de feu François Plante, représentant Frederick Hintz, d'un côté au sud par Robert Phillips, et de l'autre côté au nord par le ruisseau Girard, avec une maison de pierre, une manufacture de savon et de chandelle bâtie en pierre, un hangar en bois, une grange, étables, remise, et autres bâisses dessus érigées. Pour être vendus à la porte de l'église de la dite paroisse de Laprairie de la Magdeleine, le DIXIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à ONZE heures du matin. Le Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

R. DE ST. OURS, Shérif.
Bureau du Shérif, 6e Mai, 1839.
[Première publication 9e Mai, 1839.]

FIERI FACIAS.
Montréal, à savoir: **JOHN MACK**, de la cité de Montréal, No. 1035. **M** ontréal, dans le district de Montréal, aubergiste, demandeur; contre les terres et ténements de **GODLOPE IDLER**, du même lieu, boucher, défendeur:—1. “Un emplacement situé dans le faubourg Sainte Marie, de la contenance de quarante pieds ou environ de front, sur quatrevingt pieds de profondeur, conformément au plan figuratif déposé en l'étude de N. B. Doucet, notaire public, le douze Juillet dernier, auquel plan le lot est désigné sous le numéro dix huit; prenant par devant à la rue Lagachetière, derrière au numéro seize appartenant à William Galt, joignant d'un côté au numéro dix neuf appartenant à P. Elie, et d'autre côté au numéro dix sept appartenant à William Galt, avec une maison et autres bâisses dessus construites. 2. Un lot de terre situé au dit faubourg Sainte Marie, contenant deux cent seize pieds de front, sur deux cent sept pieds de profondeur, plus ou moins; borné en front par Fullum street, en arrière par Louis Partenais ou représentants, joignant d'un côté à John White ou représentants, et d'autre côté à George Fullum, avec une maison et autres bâisses dessus construites. Pour être vendus à mon bureau, en la cité de Montréal, le DIXIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à MIDI. Le Writ retournable le premier jour d'Octobre prochain.

R. DE ST. OURS, Shérif.
Bureau du Shérif, 6e Mai, 1839.
[Première publication 9e Mai, 1839.]

FIERI FACIAS.
Montréal, à savoir: **CHARLES MONGEON**, de la paroisse de St. Athanase, dans le dit district de Montréal, cultivateur, demandeur; contre les terres et ténements de Dame **MARGUERITE HAMELIN**, de la paroisse de Verchères, dans le dit district, veuve de feu Charles Mongeon, l'ainé, tant en son propre nom comme commune en biens avec feu son dit époux, que comme tutrice d'ant nommée en justice à Benoni et Pierre Mongeon, tous deux enfants mineurs issus du mariage de la dite Dame Marguerite Hamelin avec le dit feu Charles Mongeon, l'ainé, et légataires universels de feu leur dit père, défendeurs:—1. “Une terre sise et située en la paroisse de Verchères, de la contenance d'un arpent de front sur trente de profondeur, plus ou moins; tenant par devant au chemin de la seconde concession, d'un côté à la veuve Malbon et de l'autre côté à Joseph Laluc, avec une maison en pierre et autres bâisses dessus érigées. 2. Une autre terre sise et située en la même paroisse, de la contenance de deux arpents de front sur quarante cinq arpents de profondeur plus ou moins; tenant par devant, au bout du côté sud ouest, à Michel L'Huissier, par derrière au fleuve St. Laurent, d'un côté à Louis Seigneur, et de l'autre côté à Jean Baptiste Martin, avec une maison, grange et autres bâisses dessus construits. 3. Une autre terre au Petit Côté, en la même paroisse, de la contenance de deux arpents de front sur quarante cinq arpents de profondeur,

plus ou moins; tenant par un bout au domaine, et de l'autre bout joignant les terres de J. B. Enfield, d'un côté à T. B. Enfield, et de l'autre côté aux héritiers de la défenderesse, avec une maison en pierre, grange et autres bâisses dessus construits. Pour être vendues à la porte de l'église de la dite paroisse de Verchères, le DIXIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Ordre retournable le premier jour d'Octobre prochain.

R. DE ST. OURS, Shérif.
Bureau du Shérif, 4e Mai, 1839.
[Première publication 9e Mai, 1839.]

FIERI FACIAS.
Montréal, à savoir: **FRANÇOIS PERRIN**, No. 1057. **F** de Montréal, dans le district de Montréal, marchand, demandeur; contre les terres et ténements de **GEORGE HYPOLITE ZEPHIRIN CADIEUX**, du même lieu, notaire, défendeur:—“Un emplacement sis et situé dans le faubourg St. Laurent, en la cité de Montréal, contenant quarante quatre pieds mesure anglaise plus ou moins de front, sur quatrevingt quatre pieds six pouces plus ou moins même mesure de profondeur; borné en front par la rue des Allemands, en profondeur par Antoine Thivierge ou ses représentants, d'un côté par la rue du Marais et d'autre côté par Antoine Lavigne ou ses représentants; avec une maison en bois à deux étages, et une autre maison à un étage dessus construites—le tout sans garantie de mesure précise. Pour être vendu à mon bureau, en la cité de Montréal, le NEUVIEME jour de DECEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le premier jour de Février prochain.

R. DE ST. OURS, Shérif.
Bureau du Shérif, 3e Août, 1839.
[Première publication 8e Août, 1839.]

FIERI FACIAS.
Montréal, à savoir: **JOHN J. DAY**, de Montréal, No. 2169. **J** dans le district de Montréal, écuyer, avocat, demandeur; contre les terres et ténements de **JOHN TULLY**, du même lieu, maçon en briques—les dites terres et ténements étant maintenant en la possession de Hutton Perkins, du même lieu, gentilhomme, curateur au délaissement fait en cette cause par le dit John Tully, défendeur:—“Un certain lot de terre situé dans le faubourg Ste. Anne, de la cité de Montréal, dans le district de Montréal, dans le fief Nazareth, connu et distingué comme lot numéro cent soixante et deux; borné en devant par la rue Wellington, d'un côté par la rue Dalhousie, et de l'autre côté par numéro cent soixante et un, et et arrière par numéro cent cinquante neuf, contenant quarante neuf pieds de front, cent vingt cinq pieds sur la rue Dalhousie, cent cinq pieds de l'autre côté et quarante cinq pieds en arrière—avec une maison de pierre à deux étages dessus érigée. Sujet à une rente annuelle foncière perpétuelle et non rachetable de trois louis seize chelins et huit deniers, argent courant du Bas Canada, payable le premier jour de Mai, de chaque année, à John Samuel McCord et William McCord, leurs héritiers et successeurs, jusqu'au vingt neuvième jour de Septembre, mil huit cent neuf, et ensuite pour toujours aux administratrices de la propriété de l'Hôtel-Dieu de Montréal, ou à leurs représentants légaux. Sujet aussi au droit de retrait ou retenue en faveur des dites administratrices en préférence à tous autres, et à toutes et chacune des clauses, restrictions et conditions contenues dans le contrat de concession du dit lot. Pour être vendu à mon bureau, en la cité de Montréal, le NEUVIEME jour de DECEMBRE prochain, à ONZE heures du matin. Le Writ retournable le premier jour de Février prochain.

R. DE ST. OURS, Shérif.
Bureau du Shérif, 2e Août, 1839.
[Première publication 8e Août, 1839.]

DEUX WRITS DE FIERI FACIAS.
Montréal, à savoir: **LE premier**, à la requête de Nos. 2130 & 92. **L** E premier, à la requête de **FRANÇOIS ANTOINE LAROCQUE** et **JEAN DOMINIQUE BERNARD**, tous deux de Montréal, dans le district de Montréal, marchands associés, et faisant commerce comme tels à Montréal sous les noms et raison de Larocque, Bernard et compagnie; le second, à la demande de **JOHN THOMPSON**, **JAMES THOMPSON** et **JAMES DUNN**, tous de la paroisse de Laprairie de la Magdeleine, dans le district de Montréal, marchands, et **Thomas M. Thomson** de Napierville, dans le dit district, marchand, associés, faisant commerce ensemble à Laprairie susdite sous la raison de John Thomson et compagnie, demandeurs; contre les terres et ténements de **DAVID BROWN**, du township de Sherrington, dans le district de Montréal, cultivateur et commerçant, défendeur:—1. “Un lot de terre situé dans le township de Sherrington, dans la paroisse de St. Edouard, dans le comté de L'Acadie, dans le district de Montréal, au côté sud est du chemin de Babyville, contenant deux arpents, neuf perches et quinze pieds de front sur vingt cinq arpents huit perches et neuf pieds de profondeur, faisant quatrevingt neuf arpents cinq perches et quatrevingt-un pieds en superficie, le tout plus ou moins, sans garantie de mesure précise, étant parties des lots numéros quatorze, quinze et seize, dans le deuxième rang du dit township; borné en devant par la ligne de division entre les lots numéros treize et quatorze, en arrière par lot numéro dix sept, au côté nord est par Thomas Rourke ou ses représentants, et au côté sud ouest par Peter Keogh. 2. Une étendue ou pièce de terre située au même lieu, contenant une superficie de terre d'environ quatre arpents, sans garantie de mesure précise, avec une maison de bois à un étage et autres bâisses dessus érigées; bornée en devant par le susdit chemin de Babyville, en arrière par le lot ci-dessus désigné sous numéro un, d'un côté par Thomas Rourke ou ses représentants, et de l'autre côté par Peter Keogh. Pour être vendus à la porte de l'église de la paroisse de St. Edouard, le NEUVIEME jour de DECEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le Writ retournable le premier jour de Février prochain.

R. DE ST. OURS, Shérif.
Bureau du Shérif, 3e Août, 1839.
[Première publication 8e Août, 1839.]

T. CARY & CO. HAVE FOR SALE:

Colt Paper, plain and embossed,
Colt bordering, and ornaments,
River Paper, Mahogany Do.
Colored Papers—a variety.
Embossed Letter and Note Paper,
Tinted, Do. Do.

Ventes par le Shérif.

DISTRICT DES 3-RIVIERES.

SAVOIR: A VIS PUBLIC est par le présent donné, que les TERRES et HERITAGES sous-mentionnés ont été saisis, et seront vendus aux teins et lieux respectifs, tel que mentionné ci-bas. Toutes personnes ayant des réclamations sur iceux, sont par le présent requises de les faire connaître suivant la loi; toutes oppositions afin d'annuler, afin de distraire, ou afin de charge, excepté dans les cas de *Vendition Exponas*, dans lesquels cas la loi ne permet pas telles oppositions, sont requises d'être filées au bureau du sousigné avant les quinze jours qui précéderont immédiatement le jour de vente; les oppositions afin de couvrir peuvent être filées en aucun teins dans les deux jours après le retour de l'Ordre, Writ.

ALIAS FIERI FACIAS.

Trois Rivières, à savoir: **WILLIAM PITT**, écuyer, No. 495. **N** otaire public, de la paroisse de St. François, dans le comté d'Yamaska, dans le district des Trois Rivières, et autres, demandeurs; contre **CHARLES ANNANCE**, sauvage, cultivateur, de la dite paroisse de St. François, dans les comté et district susdits, savoir:—“Une terre située dans la paroisse de St. François, de sept arpents de front sur trente arpents de profondeur, prenant par devant à la rivière St. François, en profondeur à la deuxième concession, joignant d'un côté au nord ouest au domaine, au sud est à Augustin Côté, avec une maison, une grange, une étable et laiterie dessus construites; une partie de la dite terre est en culture. Sojette aux droits, charges, clauses, conditions et servitudes mentionnés dans le contrat de concession de la dite terre, en faveur de la Nation Abénaquis de St. François. Pour être vendue à la porte de l'église de la paroisse de St. François, le ONZIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le vingt-cinquième jour de Septembre prochain.

I. G. OGDEN, Shérif.
Bureau du Shérif, 4e Mai, 1839.
[Première publication 9e Mai, 1839.]

FIERI FACIAS.

Trois-Rivières, à savoir: **ISABELLA MCKAY**, de la paroisse de La Baie du Febvre, dans le comté d'Yamaska, dans le district des Trois Rivières, veuve de feu Roderick McKenzie; contre **FRANÇOIS COTTELL**, de la même paroisse, curateur dument élu en justice à la succession de feu Murdoch McKenzie, savoir:—1. “Une Isle située en la paroisse de St. François, connue sous le nom de l'Isle à Cochon; prenant son front d'un côté au nord est au grand chenal qui passe entre la dite Isle à Cochon et la Commune, et de l'autre côté au chenal qui sépare la dite Isle à Cochon de l'Isle de François Landry, prenant par devant au dit grand chenal, et par derrière au Lac St. Pierre—une partie est en prairie. 2. Un emplacement situé en la paroisse de St. François d'une forme irrégulière, de trois quarts d'arpent de terre en superficie, plus ou moins; prenant par devant au chemin du Roi, joignant d'un côté vers le nord à Michel Lemaitre, écuyer, et vers le nord est à Joseph Lemaitre—avec un hangar dessus construit. 3. Un terrain situé en la paroisse de St. François, d'une figure irrégulière, consistant en ce qui peut se trouver à prendre par devant au chemin du Roi, en profondeur au chenal Tardif; borné d'un côté au sud ouest à Dame veuve Rollin, et d'autre côté au nord est à Thomas Rigau, avec une maison en pierre, une grange et autres dépendances dessus construites. 4. Une terre située en la paroisse de St. François, de deux arpents de front ou environ, sur vingt arpents plus ou moins de profondeur; prenant par devant au chemin du Roi et au chenal Tardif, par derrière à Bazile Precour, d'un côté au nord à la route ou grand chemin qui conduit à la paroisse de la Baie du Febvre, et d'autre côté au sud à Dame Robin ou ses représentants, avec une maison en pierre, grange, étable, une potasserie et autres dépendances dessus érigées. 5. Une terre située en la paroisse de St. Antoine de la Baie du Febvre, d'un arpent et demi de front sur environ vingt cinq arpents de profondeur; prenant par devant au chemin du Roi, en profondeur à Antoine Côté, joignant d'un côté au sud ouest à la terre désignée sous numéro sept, et du côté nord est à Antoine Décoteau—une grande partie est en culture. 6. Un emplacement situé dans la paroisse de St. Antoine de la Baie du Febvre, au bas du chemin du Roi, d'un arpent de front sur un quart d'arpent de profondeur; prenant son front au chemin du Roi, en profondeur à qui il appartient, joignant d'un côté au nord est aux mineurs Côté, et au sud ouest à Louis Vallée—ici en prairie. A la charge par l'acquéreur de tous les frais du chemin du Roi, et autres frais des voisins, et de clore à ses frais le dit emplacement, tel que mentionné au contrat de vente par Jean Louis Beaubien, en sa qualité de curateur, en date du vingt cinquième jour d'Aout, mil huit cent seize, passé devant Mre. Antoine Rollin, notaire et témoins. 7. Une terre située en la paroisse de St. Antoine de la Baie du Febvre, dans la première concession, contenant un arpent et demi de front sur vingt cinq arpents de profondeur, et plus s'il se trouve; prenant par devant au chemin du Roi, par derrière à Louis Raiche, d'un côté au nord est à la terre désignée sous le numéro cinq, et d'autre côté au sud ouest à Baptiste Lemire, avec une grange et autres dépendances dessus construites. 8. Un emplacement situé en la paroisse de St. Antoine de la Baie du Febvre, vis-à-vis la terre désignée sous le numéro sept, contenant un arpent plus ou moins de front sur environ quarante pieds de profondeur; prenant par devant au chemin du Roi, en profondeur à Jean Baptiste Manseau et Jean Baptiste Manseau Allard, et d'un côté au nord est à Louis Vallée, et d'autre côté à Jean Baptiste Lemire, avec une maison et autres dépendances dessus construites. 9. Un terrain situé en la paroisse de la Baie du Febvre, en la concession de la commune de St. Antoine de la Baie du Febvre, contenant un arpent et demi de front ou environ; prenant par devant au chemin du Roi, en descendant environ un arpent où il ne contient environ que six perches de largeur, sur environ un arpent de profondeur, où il reprend deux arpents et une perche de largeur—prenant par devant au sud au chemin du Roi, et par derrière au terrain de la dite commune—tenant d'un côté au nord est à Baptiste LeFebvre Decoteau, et au sud ouest à François Vallée et François Clutier—une partie en prairie. 10. Un emplacement situé en la paroisse de la Baie du Febvre, de cent vingt pieds de front sur un demi arpent plus ou moins de profondeur; borné par devant au chemin du Roi, en profondeur à Charles Lemire, d'un côté au nord est à Augustin et Alexis Martin, et au sud ouest à Olivier Labonté, avec une maison, hangar et étable, et autres dépendances dessus construits. Le dit emplacement est sujet envers les héritiers de feu Joseph Labonté, d'une livre cinq chelins courant, de rente foncière et annuelle. 11. Un emplacement situé en la paroisse de la Baie du Febvre, de soixante et douze pieds plus ou moins de front sur cent soixante pieds de profondeur; prenant par devant au nord du chemin du Roi, par

derrière au bout de sa dite profondeur—tenant d'un côté au nord est partie à Antoine Berrard et partie à Charles Lemire—ainsi que le côté sud ouest. Lequel emplacement est sujet à une rente foncière et annuelle, envers Charles Lemire, de deux livres dix chelins, courant. Tous les dits onze lots de propriétés foncières sont sujets aux droits et devoirs seigneuriaux, et à toutes les charges, clauses, conditions et servitudes mentionnées dans les contrats de concession." Pour être vendus les dits lots numéros un, deux, trois et quatre, à la porte de l'église de la paroisse de St. François, le ONZIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à NEUF heures du matin; et les lots numéros cinq, six, sept, huit, neuf, dix et onze, à la porte de l'église de la paroisse de St. Antoine de la Baie du Febvre, le ONZIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DEUX heures de l'après midi. Le dit Writ retournable le treizième jour de Septembre prochain.

Trois-Rivières, 4e Mai, 1839.

[Première publication 9e Mai, 1839.]

FIERI FACIAS.

Trois Rivières, à savoir: } **ELIPHALET NOTT**, Doc-
No. 176. teur en Divinité, des cité et

comté de Schenectada, dans l'Etat de New York, dans les Etats-Unis de l'Amérique; contre **EDWARD JAMES**, de la cité de New York, dans les comté et état de New York, marchand, à savoir:—1. "Tous ces certains lots et pièces, morceaux et compeaux de terre, sis et étant dans le township de Grantham, dans le comté de Drummond, dans le district des Trois Rivières, connus et distingués comme suit, à savoir:—lots, numéros deux, neuf, dix, onze, douze, treize, quatorze, dix-sept, dix-huit, dix-neuf et vingt—aussi, l'égalé moitié de lot numéro sept, et l'égalé moitié de lot numéro huit, et les trois quarts de lot numéro seize, tous dans le septième rang des lots dans le dit township. Lots, numéros un, trois, cinq, six, sept, dix, onze, douze, treize, quatorze, quinze, seize, dix-sept, dix-huit, dix-neuf, vingt, les demi lots numéros deux et quatre respectivement, et le quart ou quatrième partie de chacun des lots numéros huit et neuf, tous dans le huitième rang de lots dans le dit township. Lots, numéros un, deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf, dix, onze, douze, treize, quatorze, quinze, seize, dix-sept, dix-huit, dix-neuf et vingt, dans le neuvième rang des lots du dit township. Lots, numéros un, deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf, dix, onze, douze, treize, quatorze, quinze, seize, dix-sept, dix-huit, dix-neuf et vingt, dans le dixième rang de lots dans le dit township. Lots, numéros un, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf, dix, onze, douze, treize, quatorze, quinze, seize, dix-sept, dix-huit, dix-neuf et vingt, dans le onzième rang de lots dans le dit township. Lots, numéros un, deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf, dix, onze, douze, treize, quatorze, quinze, seize, dix-sept, dix-huit, dix-neuf et vingt, dans le douzième rang de lots dans le dit township, et lots, numéros un, deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf, dix, onze, douze, treize, quatorze, quinze, seize, dix-sept, dix-huit, dix-neuf et vingt, dans le treizième rang de lots dans le dit township de Grantham. 2. Tous ces certains lots, pièces et compeaux de terre, sis et étant dans le township de Grantham, dans le comté de Drummond, dans le district des Trois Rivières, connus et distingués comme suit, c'est à savoir:—lots, numéros vingt et un, vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-six, vingt-sept et vingt-huit, dans le septième rang de lots dans le dit township. Lots, numéros vingt et un, vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-six, vingt-sept et vingt-huit, dans le huitième rang de lots dans le dit township. Lots, numéros vingt et un, vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-six, vingt-sept et vingt-huit, dans le neuvième rang de lots dans le dit township. Lots, numéros vingt et un, vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-six, vingt-sept et vingt-huit, dans le dixième rang de lots dans le dit township. Lots, numéros vingt et un, vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-six, vingt-sept et vingt-huit, dans le onzième rang de lots dans le dit township. Lots, numéros vingt et un, vingt-deux, vingt-trois, vingt-quatre, vingt-cinq, vingt-six, vingt-sept et vingt-huit, dans le douzième rang de lots dans le dit township—formant une seule étendue de terre d'environ onze mille acres, plus ou moins, avec un moulin à scies à vapeur, et autres bâtiesseus dessus érigées." Pour être vendus à mon bureau, en la cour de justice, en la ville des Trois Rivières, le ONZIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le treizième jour de Septembre prochain.

I. G. OGDEN, Shérif.

Trois Rivières, 3e Mai, 1839.

[Première publication 9e Mai, 1839.]

FIERI FACIAS.

Trois Rivières, à savoir: } **DAME CHARLOTTE**
No. 106. **CORNELLIER DITE**

GRAND CHAMP, alias Charlotte Cornélière de Grand Champ, résidant dans la cité de Québec, dans les comté et district de Québec, veuve de feu Bazile Amiot, de son vivant négociant, de la cité de Québec, demanderesse; contre **FRANÇOIS XAVIER BEAUDET**, cultivateur et forgeron, résidant dans la paroisse de Gentilly, dans le comté de Nicolet, dans le district des Trois Rivières, tant en son privé nom qu'en sa qualité de tuteur dument élu en justice à ses enfants, issus de son mariage avec Julie Frechette, son épouse, décédée, défendeur, savoir:—Une terre située dans la paroisse de St. Edouard de Gentilly, de la contenance d'un arpent et demi, moins dix pieds, plus ou moins de largeur, depuis le chemin du Roi, en gagnant le sud, et depuis le chemin du Roi en gagnant le fleuve un arpent et trois quarts d'arpent, plus ou moins, de largeur, et de quarante arpents de profondeur; bornée en front au fleuve St. Laurent, et par derrière au bout de la dite profondeur, joignant par le nord est à Alexis Reau dit Alexandre, et par le sud ouest à une terre appartenant au dit défendeur, et désignée sous le numéro deux—avec une grange dessus construite. A distraire deux compeaux de terre d'un quart d'arpent de large chaque, prenant leur front au fleuve St. Laurent, et allant en profondeur jusqu'au chemin du Roi, comme ils sont possédés par Isaac Houle, ou ses représentants. La dite terre sujette aux droits et devoirs seigneuriaux, et à toutes les charges, clauses et conditions portées au contrat de concession de la dite terre. 2. Une terre située dans la paroisse de Gentilly, dans le comté de Nicolet, de la contenance d'un arpent et un quart, moins dix pieds, ou environ, de largeur, depuis le fleuve St. Laurent en gagnant le chemin du Roi, et du chemin du Roi en gagnant le sud un arpent et demi, moins dix pieds, ou environ, et de quarante arpents de profon-

deur; bornée en front au fleuve St. Laurent, et en profondeur au bout des dits quarante arpents—joignant par le nord est à la terre appartenant au dit défendeur, désignée sous le numéro un, et du côté sud ouest par François Augé—avec une maison, boutique et étable dessus construites. Sujette à tous les droits et devoirs seigneuriaux, et à toutes les charges, clauses et conditions portées au contrat de concession de la dite terre." Pour être vendues à la porte de l'église de la paroisse de St. Edouard de Gentilly, le ONZIEME jour de SEPTEMBRE prochain, à DIX heures du matin. Le dit Writ retournable le treizième jour de Septembre prochain.

I. G. OGDEN, Shérif.

Trois Rivières, 3e Mai, 1839.

[Première publication 9e Mai, 1839.]

RATIFICATIONS.

DISTRICT DE QUEBEC.

Province du Bas-Canada, } **BUREAU DU PROTONOTAIRE DE**
District de Québec. } **LA COUR DU BANC DU ROI DE**
SA MAJESTE, QUEBEC, le 5e
jour de Juin, 1839.

No. 1194

Ex parte—**JEAN LE BOUTILLIER**, écuyer.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Québec, un Acte fait et exécuté pardevant Edouard Glackemeyer, écuyer, et son confrère, notaires publics, le neuvième jour de Mai dernier, entre **FRANÇOIS BUTEAU**, écuyer, de la dite cité de Québec, marchand, d'une part; et **JEAN LE BOUTILLIER**, écuyer, aussi de la dite cité de Québec, marchand, de l'autre part;—étant un acte de dissolution de la société qui, antérieurement à la passation et exécution du dit acte, existait entre eux les dits François Buteau et Jean Le Boutillier, et contenant, entre autres choses, un transport et assignation de demi intérêt ou autre part ou portion du dit François Buteau, au dit Jean Le Boutillier, dans l'immeuble ci-dessous, lequel appartenait à la dite société lors de la dite dissolution d'icelle, c'est à savoir:—1. "Un établissement de pêche situé à l'Ance du Nord, dans le district de Gaspé, contenant quatrevingt-dix pieds ou environ plus ou moins de front, sur environ trois cent pieds plus ou moins de profondeur; borné en devant à l'est par le fleuve St. Laurent, en profondeur à l'ouest par le grand chemin joignant d'un côté au sud à l'établissement de pêche appartenant aux représentants de feu Charles Bourgé, et de l'autre côté au nord à celui des représentants de feu Jacques Labbé, avec en outre deux maisons de bois, deux hangars dessus érigés, et autres circonstances et dépendances. 2. Un lot de terre situé au même lieu, comprenant environ quatrevingt-dix pieds en largeur, plus ou moins, et s'étendant en gagnant vers sa profondeur, et contenant environ trois acres en superficie, plus ou moins; borné en devant à l'est par le grand chemin qui le divise du lot ci-dessus désigné, en profondeur et au côté nord par un terrain qui appartient à Messieurs Robin, et au côté sud par les représentants de feu Charles Bourgé—sans aucune bâtiesse. 3. Un lot de terre situé à Percé, y inclut l'établissement de pêche qui est sur le front du dit lot, consistant en soixante et douze pieds de front sur environ soixante et douze pieds de profondeur; borné en devant par le dit établissement de pêche en arrière par le chemin du Roi, au nord par la propriété ci-après désignée sous numéro six, et au sud aussi par le terrain ci-après désigné sous numéro cinq, ensemble avec les bâtiesseus dessus érigés, et autres circonstances et dépendances. 4. Un autre établissement de pêche, situé à Percé susdit, à l'endroit appelé l'Ance du Nord-est, contenant environ quarante pieds plus ou moins de front, sur toute la profondeur qu'il peut y avoir jusqu'au grand chemin; borné en devant par la mer, au nord est par le terrain ci-après désigné sous numéro six, au côté sud est par la propriété appartenant aux dits Buteau et Le Boutillier, et en profondeur par le dit grand chemin public; et un lot de terre situé à Percé susdit, contenant environ deux acres en superficie, plus ou moins, borné en devant à l'ouest par le chemin du Roi, en arrière par partie de la seigneurie de Shoolbread, d'un côté par une pièce de terre appartenant aux représentants de feu Driscoll, et de l'autre côté par une propriété appartenant à Buteau et Le Boutillier, tel qu'acquise de Michel Furlong, par le dit Jean Le Boutillier pour la société. 5. Un autre lot de terre ou établissement de pêche situé au dit endroit appelé l'Ance du Nord est, contenant cent pieds ou environ de largeur sur environ deux cents pieds plus ou moins de profondeur; borné en devant par la mer, en arrière par un grand chemin public, et des deux côtés par la propriété des dits Buteau et Le Boutillier. 6. Un lot de terre situé à Percé susdit, avec toutes les bâtiesseus qui s'y trouvent érigés, borné comme suit—à l'est par une ferme appelée seigneurie, qui joint la commune de Percé, à l'ouest par le grand chemin qui conduit à la dite commune, au nord est par la propriété des dits Buteau et Le Boutillier, au sud par le terrain de Michel Furlong, et contenant environ deux acres en superficie. 7. Une pièce de terre cultivable, contenant quatorze pieds et demi, supposés acres; bornée à l'est et au sud par Stephen Welsh, au sud ouest par la terre de C. Robin et compagnie, au nord est par le chemin du Roi et une terre occupée par Alexis McGinnis et la terre appelée la terre du gouverneur (governor's land), au nord ouest et au sud par le Mont Ste. Anne, d'autres montagnes et la dite terre de C. Robin et compagnie. 8. Les fief et seigneurie de la rivière Ste. Anne, situés au Mont Notre Dame, sur le fleuve Saint Laurent, dans le district de Gaspé, dans cette Province, contenant une demie lieue de front sur le dit fleuve St. Laurent, la moitié duquel front devant être prise au dessus et l'autre au dessous de la dite rivière Ste. Anne—non comprise cependant la dite rivière dans la dite étendue—sur une lieue de profondeur; bornée à l'ouest par la ligne du township de Cap Chat, à l'est en partie par les mille acres de terre ci-après désignées, et en partie par les terres de la couronne, en devant par le dit fleuve St. Laurent, et en arrière par les terres de la couronne. 9. La terre servant de domaine aux dits fief et seigneurie, contenant une largeur de cinq acres environ, plus ou moins, sur toute la profondeur de la seigneurie; bornée en devant vers le nord par le fleuve St. Laurent, et en arrière à l'extrémité de la dite profondeur, d'un côté à l'ouest par la Grande Rivière Ste. Anne, et de l'autre côté à l'est par une terre réservée pour une chapelle, avec un moulin à farine, une maison, un hangar, une grange, une étable, une remise, et autres bâtiesseus dessus érigés. 10. Mille acres de terre en superficie situés au même lieu, et joignant le dit fief et seigneurie, s'étendant à une profondeur de cinquante six acres, ou environ, le long du dit fleuve St. Laurent, sur environ vingt-neuf acres de profondeur, sans néanmoins aucune garantie tant qu'aux dits largeur et profondeur, mais seulement tant qu'à la dite quantité de mille acres; bornée en devant au nord par le fleuve St. Laurent, en profondeur au sud par les terres de la couronne, joignant au côté sud ouest la seigneurie dernièrement ci-dessus décrite et au côté est la terre ci-après désignée. 11. Mille acres de terre en superficie situés à l'endroit appelé Grand Ste. Anne, dans le district de Gaspé, au côté sud du fleuve St. Laurent, en franc et commun socage, formant cinq lots de terre, contenant chacun deux cents acres; bornés en devant par le fleuve St. Laurent, joignant vers le sud est un nommé Vallée, et vers l'est les terres de la couronne, étant le numéro deux cent neuf. 12. Une ferme située au premier rang des concessions de la dite seigneurie de Sainte Anne des Monts Notre Dame, contenant cinq acres de front sur environ quinze acres de profondeur au côté nord est,

et environ vingt acres de profondeur au côté sud ouest, sans aucune garantie tant qu'aux contenus, comprenant tout ce qu'il peut y avoir dans les limites suivantes, à savoir—bornée en devant au nord par le fleuve St. Laurent, en profondeur au sud par la rivière Ste. Anne, au côté nord est aussi par la rivière Ste. Anne, au côté sud ouest par Edouard Dechêne; avec en outre le rivage en devant et le long de la dite terre, tant du fleuve St. Laurent que la dite rivière Ste. Anne—et le droit d'y chasser et pêcher. 13. Enfin, toutes autres terres ou terres en roture ou autrement, situées en la dite seigneurie de Ste. Anne des Monts, ou dans le dit district de Gaspé, appartenant aux dits Buteau et Le Boutillier; laquelle propriété immeuble a été possédée pendant trois ans, immédiatement avant le dit acte de dissolution de société par eux les dits François Buteau et Jean Le Boutillier, comme tels associés, et depuis la passation et exécution du dit acte par le dit Jean Le Boutillier.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou qui prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur le demi intérêt ou autre part ou portion du dit François Buteau dans la dite propriété immeuble, immédiatement avant et au temps de l'acquisition d'icelle par le dit Jean Le Boutillier; sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, le QUATORZIEME jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

[Première publication 6e Juin, 1839.]

Province du Bas-Canada, } **BUREAU DU PROTONOTAIRE**
District de Québec. } **DE LA COUR DU BANC DU**
ROI DE SA MAJESTE, POUR
LE DISTRICT DE QUEBEC, le

7e Août, 1839.

No. 1359.

Ex parte—**BENJAMIN DIONNE**, écuyer,

REQUERANT JUGEMENT DE RATIFICATION.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi de et pour le district de Québec, un Acte fait et exécuté pardevant Mtes P. Dumais et son confrère, notaires publics, le dix huit Juillet, mil huit cent trente neuf, entre **VILMAIRE LIZOTTE**, cultivateur, et Dame Thècle Levêque, son épouse, qu'il autorisa, d'une part; et **BENJAMIN DIONNE**, écuyer, marchand, d'autre part;—étant une promesse de vente par les dits Vilmaire Lizotte et son épouse, au dit Benjamin Dionne, "d'une terre située dans le premier rang des concessions de la paroisse de Kakouna, comté de Rimouski, contenant deux arpents et deux perches de front sur quarante arpents de profondeur; bornée par le nord ouest au fleuve St. Laurent, par le sud est au bout de la dite profondeur, par le nord est à Abondance Gagnon ou ses représentants, et par le sud ouest partie à Abraham Michaud, et partie à Gédéon Guérret—telle que cette terre est actuellement—avec maison, grange, étable et autres bâtiesseus dessus construites et ses appartenances et dépendances." Le dit acte fait aux diverses charges, réserves et conditions y stipulées, et laquelle terre appartenant maintenant au dit Benjamin Dionne, en vertu du dit acte, a été possédée par les dits Lizotte et son épouse, pendant les trois années qui ont précédé la date du dit acte, et par le dit B. Dionne depuis cette date.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou qui prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre, ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur la dite terre, immédiatement avant et au temps de l'acquisition d'icelle par le dit Benjamin Dionne, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, le PREMIER jour de FEVRIER prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

[Première publication 8e Août, 1839.]

DISTRICT DE MONTREAL.

Province du Bas-Canada, } **COUR DU BANC DU ROI.**
District de Montréal. }

No. 97.

Ex parte—Messire **PIERRE MARIE MIGNAULT**.

AVIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté par devant Mre. J. A. Labadie, et son confrère, notaires publics, le premier jour de Février, mil huit cent trente neuf, entre **JOHN ROY**, écuyer, de la paroisse de St. Joseph de Chambly, dans le district de Montréal, d'une part; et Messire **PIERRE MARIE MIGNAULT**, prêtre et curé de la dite paroisse de St. Joseph de Chambly, président du collège de Chambly, et chef de l'incorporation du dit collège, d'autre part;—étant une vente par le dit John Roy, écuyer, au dit Messire Pierre Marie Mignault, "d'un lopin de terre situé en la dite paroisse de St. Joseph de Chambly, désigné de la manière ci-après, savoir:—Cinq arpents et demi de front sur un arpent de profondeur, tenant par devant à une ruelle ou chemin connu sous le nom de rue du Fauxbourg, par derrière aux représentants Demers, d'un côté à un nommé McGinnis et l'autre côté tient au reste du dit lopin de terre dont suit la désignation, savoir: Trois arpents de front sur la profondeur qu'il peut y avoir à partir de la dite rue du dit fauxbourg, à gagner et joindre la petite rivière de Montréal; tenant par devant partie à René Boileau, partie à la dite ruelle, et enfin partie au terrain en premier lieu désigné, et des deux côtés aux dits héritiers Demers, sans aucuns bâtiesseus dessus construits. A distraire du dit lopin de terre quatre emplacements, savoir: un appartenant à Joseph Sorel, un autre, à François Xavier Dorval, un troisième, à Pierre Tenaille, un quatrième, à appartenir à Jean Baptiste Beauvais, s'il remplit certaines obligations—moins aussi la jouissance d'un emplacement la vie durant de Dame veuve Bousquet, et tel que le tout est plus amplement mentionné en l'acte ci-dessus;" et possédé le dit lopin de terre par le dit John Roy, écuyer, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, comme propriétaire, et depuis cette époque par le dit Messire Pierre Marie Mignault, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques, en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur le dit lopin de terre, immédiatement avant et au temps de

l'acquisition d'icelui par le dit Messire Pierre Marie Minault, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le PREMIER jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 5e Mars, 1839.
[Première publication 11e Avril, 1839.]

Province du Bas-Canada, }
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 115.

Ex parte—WILLIAM WORKMAN.

A VIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté par devant Mre. J. J. GIBB, et son confrère, notaires publics, le vingt quatrième jour de Mai, mil huit cent trente neuf, entre Mr. JOHN HALE, marchand de fer, de la ville de Montréal, et Dame Mary Ann Belle, son épouse, dûment autorisée par son dit mari pour tous et chacun des effets et fins du dit acte, d'une part; et Mr. WILLIAM WORKMAN, de la dite ville de Montréal, marchand de fer, d'autre part;—étant une vente par les dits John Hale et Mary Ann Belle, son épouse, dûment autorisée comme susdit, au dit William Workman, "de trois certains lots de terre ou emplacements situés au courant Ste. Marie, proche de la ville de Montréal, formant ci devant partie de la propriété de feu Heman Seaver, et connus et distingués sur le plan d'icelle, en date du quatorzième jour de Septembre mil huit cent trente cinq, et déposé de record dans l'étude de E. Guy, notaire public, comme lots numéros quarante cinq, quarante six et quarante sept; bornés les dits lots comme suit—en front, par la rue Marlboro, en profondeur par une rue projetée, numéro deux, couchés sur le dit plan, d'un côté au sud est par le lot numéro quarante quatre, étant la propriété de Mr. Ulric Boudreau, ou ses représentants, et de l'autre côté par lot numéro quarante huit, étant la propriété de Mr. Charles Oakes Ermatinger, ou ses représentants, et contenant, c'est-à-dire, les lots numéros quarante cinq et quarante six, chacun, quarante cinq pieds de front, sur cent vingt cinq pieds de profondeur, et le lot numéro quarante sept, quatre-vingt dix pieds de front sur cent vingt-cinq pieds de profondeur, mesure anglaise, le tout plus ou moins, avec une maison en pierre, écuries, hangars, glacières, et autres bâties érigées sur le lot numéro quarante sept, avec toutes les circonstances et dépendances y appartenant;" et possédés les dits trois lots de terre ou emplacements, comme suit, savoir: le lot numéro quarante cinq par les représentants légaux du dit feu Heman Seaver, Asa Burroughs, James McGowan et John Hale, le dit lot numéro quarante six par les dits représentants du dit feu Heman Seaver, Louis Privat, John M. Griffith, et les dits James McGowan et John Hale, et finalement le lot numéro quarante sept, par les repré sentants du dit feu Heman Seaver, William Watson, le dit James McGowan et John Hale, comme propriétaires, durant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis cette époque par le dit acquéreur, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur les dits lots de terre ou emplacements, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit William Workman, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, le PREMIER jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au Bureau du dit Protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 25e Mai, 1839.
[Première publication 30e Mai, 1839.]

Province du Bas-Canada, }
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 110.

Ex parte—GUILLAUME JACQUES VALLEE.

A VIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté devant Mre. Thos. Bedouin et son confrère, notaires publics, le quatrième jour de Mars, mil huit cent trente neuf, entre Dame MARIE OLIVE GAUTHIER, résidant au faubourg St. Joseph ou des Récollets, de la cité de Montréal, veuve de feu Amable Perrault, en son vivant bourgeois, du même lieu, d'une part; et GUILLAUME JACQUES VALLEE, écuyer, docteur en médecine, résident en la dite cité de Montréal, d'autre part;—étant une donation par la dite Dame Marie Olive Gauthier, veuve Amable Perrault, au dit Guillaume Jacques Vallée—1. "D'un emplacement situé au dit faubourg St. Joseph, de la contenance de cinquante deux pieds et demi de front, sur la profondeur qui se trouve depuis la rue du dit faubourg jusqu'à l'emplacement de Sieur Perras; tenant par devant à la rue St. Maurice, ci-devant rue St. Paul, par derrière au dit Sieur Perras, d'un côté à l'emplacement ci-après désigné sous numéro deux, et d'autre côté aux représentants Victor Bandain dit Sans Rémission, avec une maison en pierre à un étage et autres bâtimens dessus construits. 2. Un autre emplacement situé au dit faubourg de la dite contenance de cinquante deux pieds et demi de front sur soixante cinq pieds de profondeur, tenant par devant à la dite rue St. Maurice, ci-devant rue St. Paul, par derrière aux représentants Jérôme, d'un côté à l'emplacement ci-dessus désigné sous numéro un, et d'autre côté aux représentants Joseph Lombard, avec les bâtimens dessus construits;" et possédés les dits deux emplacements tant par le dit feu Amable Perrault jusqu'au premier Août, mil huit cent trente huit, jour de son décès, que par la dite Dame Marie Olive Gauthier, son épouse, donatrice, comme propriétaires, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date de la dite donation, et depuis cette époque par le dit Guillaume Jacques Vallée, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur les dits emplacements, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit Guillaume Jacques Vallée, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le PREMIER jour d'OCTOBRE prochain, pour une

sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 13e Mai, 1839.
[Première publication 23e Mai, 1839.]
Province du Bas-Canada, }
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 88.

Ex parte—WILLIAM TAYLOR.

A VIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi, de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté devant Mre. J. A. Labadie et son confrère, notaires publics, le vingt-deuxième jour d'Avril, mil huit cent trente six, entre Dame MARIE GENEVIEVE ARCHAMBAULT, ci-devant veuve de feu Louis Urban Cousinault, maintenant épouse de Toussaint Labelle, de la cité de Montréal, aubergiste, de lui dûment autorisée à l'effet du dit acte—la dite Marie Geneviève Archambault, stipulant tant en son propre nom que comme ayant été commune en biens avec le dit feu Louis Urban Cousinault, qu'en sa capacité de tutrice dûment émise en justice, conjointement avec le dit Toussaint Labelle, son second mari, à Emelie Cousinault, Sophie Cousinault, Louise Cousinault, Urban Cousinault, Théophile Cousinault, Eulalie Cousinault et Vitaline Cousinault, enfans mineurs issus du premier mariage de la dite Marie Geneviève Archambault, d'une part; et WILLIAM TAYLOR, de la dite cité de Montréal, selier, d'autre part;—étant une vente par la dite Dame Marie Geneviève Archambault, autorisée comme susdit, tant en son propre nom qu'en sa dite qualité, au dit William Taylor, "d'une certaine ferme située au lieu appelé la Côte de Liesse, dans la paroisse de St. Laurent, de la contenance de six arpens de front sur deux arpens et demi de profondeur, dans la ligne sud ouest, et neuf arpens et demi de profondeur dans la ligne nord est; borné en front par le chemin de Roi, derrière par le morceau de terrain ci-après désigné et partie par François Latour, et partie par le révérend Messire St. Germain, d'un côté par le nord est par le dit révérend Messire St. Germain, et de l'autre côté au sud ouest partie par François St. Aubain et partie par Augustin Crevier, avec une maison en pierre, une grange, étable et autres bâties dessus érigées. Aussi, un autre morceau de terre situé au même lieu, contenant treize arpens et un quart en superficie plus ou moins; borné à un bout par la ferme ci-dessus décrite, et à l'autre bout partie par la veuve Joseph Provost et partie par Augustin Richer, d'un côté au nord est par François Latour, et de l'autre côté au sud ouest partie par la veuve Joseph Provost et partie par Augustin Crevier, sans aucune bâties dessus érigées, servant de prairie, avec toutes les circonstances et dépendances y appartenant;" et possédés la dite ferme et morceau de terre, par le dit feu Louis Urban Cousinault et la dite Marie Geneviève Archambault, et par les dits enfans mineurs, comme propriétaires, durant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis par le dit William Taylor.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque dans ou sur les dites ferme et morceau de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui par le dit William Taylor, sont par le présent averties qu'il sera fait une demande à la dite cour, le DIXIEME jour d'OCTOBRE prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions, et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 21e Mai, 1839.
[Première publication 30e Mai, 1839.]

Province du Bas-Canada, }
District de Montréal. } COUR DU BANC DU ROI.
No. 127.

Ex parte—WILLIAM MORRIN.

A VIS PUBLIC est par le présent donné, qu'il a été déposé dans le bureau du protonotaire de la cour du banc du Roi de et pour le district de Montréal, un Acte exécuté par devant Mre. J. C. M. Leclair et son confrère, notaires publics, le neuvième jour de Juillet, mil huit cent trente neuf, entre JOSEPH POIRIER dit DESLOGES, cultivateur, de la paroisse Ste. Madeleine de Rigaud, dans le comté de Vaudreuil, district de Montréal, d'une part; et WILLIAM MORRIN, cultivateur, en la Côte du Petit Brulé, de la nouvelle paroisse de St. Augustin, dans le dit district de Montréal, d'autre part;—étant une vente par le dit Joseph Poirier dit Desloges au dit William Morrin, "d'un lopin de terre sis et situé au sud de la Petite Rivière du Chêne, au Petit Brulé de la paroisse de St. Benoit, de la contenance le dit lopin de terre de deux arpens de front sur la profondeur qui se trouve depuis la dite Rivière du Chêne à aller à la ligne seigneuriale du Lac des Deux Montagnes, tenant d'un côté au nord est au terrain de Thomas Cheval, représentant Louis Filiatreau dit St. Louis, et de l'autre côté à Joachim Legault, représentant Augustin Leblais dit Lavergne, sur lequel lopin de terre il n'y a aucun bâtiment dessus érigé—ainsi que le tout se poursuit se comporte et s'étend de toutes parts, circonstances et dépendances;" et possédé le dit lopin de terre par le dit vendeur, comme propriétaire, pendant les trois dernières années qui ont précédé la date du dit acte de vente, et depuis cette époque par le dit acquéreur, aussi comme propriétaire.

Et toutes les personnes qui peuvent avoir ou prétendent avoir aucuns privilèges ou hypothèques en vertu d'aucun titre ou par tout autre moyen quelconque, dans ou sur le dit lopin de terre, immédiatement avant et au tems de l'acquisition d'icelui, par le dit William Morrin, sont par le présent averties, qu'il sera fait une demande à la dite cour, le PREMIER jour du terme de FEVRIER prochain, pour une sentence ou jugement de ratification, et elles sont par le présent requises de signifier par écrit leurs oppositions et de les filer au bureau du dit protonotaire huit jours au moins avant ce jour là, à défaut de quoi elles seront pour toujours forcloses du droit de le faire.

MONK & MORROGH, P. B. R.

Bureau du Protonotaire,
Montréal, 20e Juillet, 1839.
[Première publication 8e Août, 1839.]

AVERTISSEMENT.

A VIS est par le présent donné, que tous avertissements d'Ex parte applications pour Confirmation de Titre, publiés dans la GAZETTE de QUEBEC PAR AUTORITE, doivent être payés aux Agents à Québec et Montréal, respectivement, après la première et avant la seconde insertion de tout tel Avertissement. Ce règlement doit être strictement observé, car la seconde insertion n'aura pas lieu, hormis que le paiement en soit fait comme susdit.

J. CHARLTON FISHER,

Editeur G. Q. P. A.

Québec, 1839.

DEBITEURS INSOLVABLES.

Province du Bas-Canada, }
District de Québec. } COUR DU BANC DU ROI.
le 20e jour de Juin, 1839.

No. 357.

JEAN LOUIS AUVRAY, de la cité de Québec, dans les comté et district de Québec, cuisinier,

DEMANDEUR;

vs.

FRANCOIS XAVIER MALOUIN, maître maçon, CHARLES CAZEAU, maître menuisier, et ISAAC VANDRY, tailleur, tous de la dite cité de Québec,

DEFENDEURS.

LA Cour ayant mûrement délibéré sur la motion du dix neuf du courant, ordonne, pour les raisons mentionnées en la dite motion, que les créanciers de Charles Cazeau, un des défendeurs en cette cause aient à filer au bureau du protonotaire de cette Cour, le ou avant le PREMIER jour du terme d'OCTOBRE prochain, les réclamations qu'eux les dits créanciers ont ou peuvent avoir contre le dit défendeur Charles Cazeau, et à cette fin que notice soit donnée dans la GAZETTE DE QUEBEC publiée par Autorité, suivant le cours et la pratique de cette Cour.

PERRAULT & BURROUGHS, P. B. R.

A VIS—L'Association qui a existé depuis quelque tems à Québec, entre JOHN MUSSON et ALFRED SAVAGE, sous la raison de MUSSON & SAVAGE, a été discontinuée ce jour par consentement mutuel. Mr. John Musson est autorisé à régler toutes dettes qui peuvent être soit dues à la Société ou due par icelle.

Signé, { J. MUSSON,

{ ALFRED SAVAGE,

Québec, 6e Juin, 1839.

Les affaires seront continuées par le Soussigné, jusqu'à nouvel ordre, sous la raison de Musson & Savage.

JOHN MUSSON.

CONDITIONS OF THE OFFICIAL GAZETTE.

SUBSCRIPTION, in the City,.....£1 3 4 p Annum.
POSTAGE—4s. ADDITIONAL.

PRICE OF ADVERTISEMENTS.

In one Language—First insertion—Each subsequent Ins.
Six lines and under,..... 2s. 6d. 7½d.
Ten lines and under,..... 3s. 4d. 10d.
Above ten lines,..... 4d. p line..... 1d. p line.

In both Languages—DOUBLE THE ABOVE RATES.

Advertisements without WRITTEN DIRECTIONS are inserted in both LANGUAGES UNTIL FORBID, and charged accordingly.

Orders for discontinuing Advertisements to be in writing, and delivered by WEDNESDAY at 12 O'CLOCK, at the latest.

Long Advertisements sent after WEDNESDAY, or which require TRANSLATION, can only appear in one Language in the next day's Paper.

No Advertisements received after TEN o'clock on the DAY OF PUBLICATION.

AGENTS FOR THIS PAPER.

Montreal—MR. FREDERICK A. WILSON.

Three-Rivers—F. H. HUGHES, Esquire.

CONDITIONS DE LA GAZETTE OFFICIELLE.

Souscription, en cette Cité,.....£1 3 4 p Annum.
Frais de Poste—4s. ADDITIONNELS.

PRIX DES AVERTISSEMENTS.

Dans une Langue—Première insertion—Chaque ins. suivante.
Six lignes et au-dessous,..... 2s. 6d. 7½d.
Dix lignes et au-dessous,..... 3s. 4d. 10d.
Au-de-là de dix lignes,..... 4d. p ligne..... 1d. p ligne.

Dans les deux Langues—LE DOUBLE DES TAUX CI-DESSUS.
Les Avertissements sans DIRECTIONS ECRIES sont insérés dans les deux LANGUES jusqu'à ce qu'il soit ordonné, et sont chargés en conséquence.
Les Ordres pour discontinuer les Avertissements doivent être en écrit et livrés MERCREDI A MIDI, au plus tard.

Les Avertissements longs, ou qui demandent à être traduits, envoyés après le MERCREDI, ne paraîtront point dans les deux langues, dans le papier du lendemain.

Il ne sera reçu aucun Avertissement après DIX heures, LE JOUR DE LA PUBLICATION DE LA GAZETTE.

AGENTS POUR CE PAPIER.

Montréal—MR. FREDERICK A. WILSON.

Trois-Rivières—F. H. HUGHES, Ecuyer.

QUEBEC:—Imprimée et Publiée sous l'Autorité Royale, par JOHN CHARLTON FISHER, et WILLIAM KEMBLE, Imprimeur de Sa Très-Excellente Majesté la Reine, pour la Province du Bas-Canada.

QUEBEC:—Printed and Published under Royal Authority, by JOHN CHARLTON FISHER and WILLIAM KEMBLE, Printer to the Queen's Most Excellent Majesty for the Province of LOWER CANADA.